



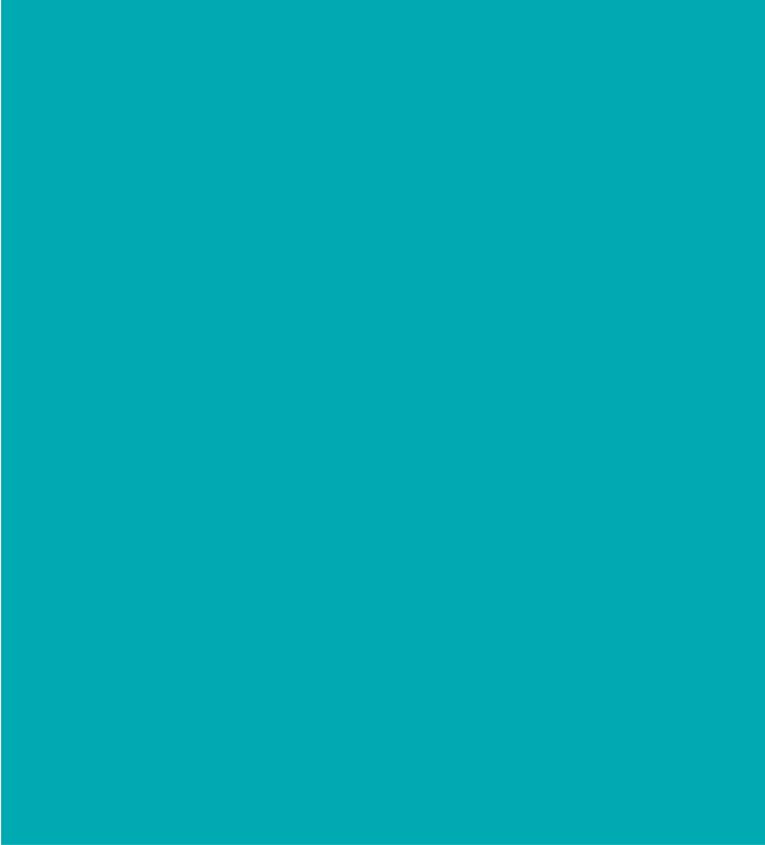
Représentations sorcellaires et traitement judiciaire de l'infraction de Pratiques de Charlatanisme et de Sorcellerie en RCA



Financé par
l'Union européenne



www.asf.be



Représentations sorcellaires et traitement judiciaire de l'infraction de Pratiques de Charlatanisme et de Sorcellerie en RCA

Étude réalisée par le bureau d'étude INANGA.org

Gilles Durdu : Chef de mission et auteur principal de l'étude

Justin Zaguika : Consultant national

Julien Moriceau et Aurore Vermylen : Appui méthodologique et scientifique

Juillet 2022

Table des matières



Auteurs et contributeurs

Cette étude a été réalisée par une équipe de chercheurs du bureau d'étude INANGA.org

Gilles Durdu :

Chef de mission et auteur principal de l'étude

Justin Zaguika :

Consultant national

Julien Moriceau et Aurore Vermeylen :

Appui méthodologique et scientifique

L'équipe d'INANGA.org remercie vivement l'ensemble des personnes qui ont accepté de prendre part à cette étude et de partager leurs expériences et pratiques. Nous tenons également à remercier les équipes d'Avocats Sans Frontières en République centrafricaine et à Bruxelles pour leur appui dans l'organisation et la facilitation des entretiens.

Introduction et objectifs de l'étude 4

Méthodologie de l'étude 6

Approche retenue 6

Étapes de la démarche méthodologique 7

> Analyse documentaire préalable..... 7

> Collecte des données primaires et population d'étude..... 7

> Analyse des données..... 8

Limites de l'étude et difficultés rencontrées ... 8

**Être accusée de sorcellerie :
le cas d'Emelyne à Bangui 9**

**Un univers et des représentations sorcellaires
omniprésents..... 11**

La sorcellerie en RCA..... 11

L'explication sorcellaire..... 12

Profil des personnes accusées de PCS.....13

Conséquences de l'accusation sorcellaire15

Le traitement judiciaire de l'infraction de PCS 16

Un cadre légal imprécis, source d'arbitraire....16

Une réponse judiciaire omniprésente 18

La justice confrontée à la très délicate question
de la preuve20

> L'aveu..... 21

> Les témoignages.....24

> Les processus de « vérifications » ou
de « recherches » 25

> Les preuves matérielles ou
circonstancielle 28

<ul style="list-style-type: none"> > Une justice en définitive basée sur l'intime conviction du juge29 	
La protection de l'ordre public comme intérêt supérieur30	
Le facteur de la pression sociale31	
Des mesures de protection largement questionnables et insuffisantes32	
<ul style="list-style-type: none"> La détention préventive, une mesure de protection ?32 Une justice à deux vitesses34 La sortie de prison35 Des initiatives de protection et de prise en charge largement insuffisantes36 	
Conclusion.....39	
Annexe 1 : Bibliographie indicative40	
<ul style="list-style-type: none"> > Méthodologies de recherche/d'enquête.....40 > Pratiques Sorcellerie en Afrique.....40 > Contexte RCA..... 41 > Documents institutionnels42 > Textes légaux et réglementaires42 	

Sigles et abréviations

ASF : Avocats Sans Frontières

CP : Code Pénal

MJDH : Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme

OSC : Organisation de la Société Civile

PCS : Pratiques de Charlatanisme et de Sorcellerie

RCA : République centrafricaine

TGI : Tribunal de Grande Instance

UNHCR : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

ASF soutient l'utilisation de l'écriture inclusive. Son utilisation permet d'atténuer les discriminations implicites contenues dans la langue française et ses usages. Cependant, pour des questions de lisibilité et de respect des propos tenus par les différentes parties prenantes, nous avons fait le choix de ne pas l'appliquer dans le cadre de cette étude.

Introduction et objectifs de l'étude

En République centrafricaine (RCA), les représentations sorcellaires sont très largement répandues et font partie intégrante de la vie quotidienne des populations, principalement rurales.

Les accusations de sorcellerie sont nombreuses et donnent souvent lieu à un déclenchement d'actes particulièrement violents : être accusé de sorcellerie par la communauté conduit fréquemment à l'exclusion, au lynchage voire à une exécution brutale. Entre janvier 2021 et février 2022, les équipes de monitoring du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) ont documenté un total de 178 incidents de protection liés à des allégations de sorcellerie.

Les Pratiques de Charlatanisme et de Sorcellerie (PCS) sont érigées en infraction par le Code Pénal (CP), dans ses articles 149 et 150, et les poursuites et condamnations sur cette base sont légions. Les personnes en situation de vulnérabilité, au premier titre desquelles les femmes âgées, sont la principale cible des accusations de PCS. Selon le tableau de bord des statistiques judiciaires et pénitentiaires publié par le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme (MJDH), 60% des inculpées détenues à la maison d'arrêt pour femmes de Bimbo à Bangui étaient poursuivies du chef de PCS pour la période janvier 2020-juin 2021.

La présente étude est menée dans le cadre du projet « *Contribuer au respect durable du droit au procès équitable et des droits inhérents à la personne humaine pour les femmes accusées de sorcellerie en RCA* », mis en œuvre depuis 2021 par Avocats Sans Frontières (ASF) et ses partenaires. Ce projet vise à agir au cœur des systèmes de justice formelle et communautaire en favorisant l'accès à la justice et la défense des femmes prévenues de l'infraction de PCS, via une double approche :

- > Une approche communautaire, en mobilisant des cadres de dialogue et de sensibilisation déjà mis en place dans d'autres projets par ASF et ses partenaires et visant à sensibiliser les acteurs locaux au respect des droits humains pour toutes les femmes, notamment celles poursuivies pour PCS, ainsi qu'en fournissant une aide légale aux accusées ; et
- > Une approche institutionnelle, en favorisant l'engagement des acteurs institutionnels pour renforcer le respect des droits humains et de l'état de droit sur cette question.

En vue d'informer davantage son action et ses futures interventions en la matière, ASF a commandité cette étude afin d'analyser les perceptions et les représentations sociales liées aux PCS et le traitement judiciaire réservé aux personnes accusées de ces pratiques.

Conformément aux termes de référence publiés par ASF et à la note de cadrage proposée par l'équipe d'INANGA.org, l'étude devait, de façon plus spécifique, répondre aux questions suivantes :

- > Qu'est-ce qui fait qu'une personne est accusée de sorcellerie ?
- > Qui est accusé de sorcellerie ? Existe-t-il des catégories de personnes qui sont plus susceptibles que d'autres de faire l'objet d'accusations de PCS ?
- > Qu'est-ce que cela implique pour une personne d'être accusée/d'avoir été accusée de sorcellerie ?
- > Des pratiques de protection, qu'elles soient formalisées ou non, des personnes accusées de PCS sont-elles mises en œuvre ? Comment et par qui ? Quels sont les besoins et manques éventuels ?
- > Quelles sont les pratiques pénales des magistrats en matière de PCS ? Quels sont les schémas de pensées des magistrats lorsqu'ils prennent une décision en la matière ?
- > Quels sont les intérêts prioritaires qu'ils entendent préserver ?
- > Quelles sont les difficultés auxquelles ils sont confrontés dans ce cadre ?

Méthodologie de l'étude

II.1. Approche retenue

Au regard des objectifs spécifiques et de la complexité des enjeux qui sous-tendent la question des PCS en RCA, et dans le sillage des études réalisées par ASF ces dernières années, il apparaissait essentiel d'accorder une place centrale à l'analyse des pratiques et des perceptions des acteurs qui animent et/ou gravitent autour de cette question ; afin de saisir et d'appréhender les réalités de processus essentiellement non visibles ; tout en croisant ces pratiques et perceptions au cadre légal applicable ainsi qu'aux données et décisions judiciaires disponibles.

En conséquence, l'approche méthodologique retenue pour la réalisation de la présente étude est une approche pluridisciplinaire qui a fait appel à des techniques de collecte et d'analyse de données empruntées au droit, à la sociologie et à l'anthropologie.

En outre, la méthodologie se voulait principalement participative. La collecte des données a ainsi été réalisée sur base de questionnaires semi-directifs et ouverts, laissant une place importante aux réflexions et aux suggestions libres des acteurs consultés.

II.2. Étapes de la démarche méthodologique

Analyse documentaire préalable

En préalable et en parallèle de la recherche terrain, un travail de lecture et d'analyse des travaux antérieurs portant sur les questions d'intérêt de l'étude a été réalisé, afin d'assurer que la présente étude bénéficie du corpus déjà disponible en termes d'analyses contextuelles/sectorielles et de données empiriques.

L'analyse documentaire a principalement porté sur¹ :

- Les recherches académiques sur la question des pratiques de sorcellerie en Afrique centrale, et des perceptions et appréhensions de ces pratiques par les différents corps sociaux et notamment par les acteurs étatiques, afin de situer l'étude au sein de la littérature socio-anthropologique sur la thématique ;
- Les recherches académiques et opérationnelles sur les questions liées aux pratiques pénales et le fonctionnement de la justice en RCA ; et
- Les documents pertinents des projets mis en œuvre par ASF et ses partenaires en RCA (narratifs des interventions et bases de données des dossiers d'assistance judiciaire pris en charge en matière de PCS).

Ce travail de revue et d'analyse documentaire s'est poursuivi tout au long du processus de recherche, au fil des documents mis à disposition par l'équipe d'ASF et collectés sur le terrain auprès des acteurs rencontrés.

Collecte des données primaires et population d'étude

Au vu des objectifs assignés à l'étude, la collecte des données primaires s'est principalement déroulée dans le cadre d'entretiens individuels avec les acteurs qui gravitent autour des questions de recherche (représentants du MJDH, autorités judiciaires (procureurs, juges d'instruction, magistrats du siège, greffiers, etc.), autorités pénitentiaires, barreau et avocats, représentants de la société civile, chefs de quartier/de village, leaders religieux, etc.), ainsi qu'avec des personnes (qui ont été) accusées de PCS. Au total, 64 entretiens individuels ont été réalisés.

Les principes d'éthique professionnelle du secteur ont été scrupuleusement respectés tout au long de la conduite de l'étude. Toutes les personnes rencontrées dans le cadre de la collecte de données ont été informées des objectifs poursuivis par l'étude et leur participation était entièrement volontaire. L'anonymat des répondants et la confidentialité des échanges ont été garantis. Par ailleurs, tous les prénoms repris dans la présente étude sont des prénoms d'emprunt.

Les entretiens ont été menés en français ou en sango.

1 Voir bibliographie indicative en Annexe 1

Analyse des données

Les données récoltées ont fait l'objet d'une triangulation afin de réduire les biais d'interprétation et de garantir la fiabilité des analyses et des conclusions. L'analyse se fonde en outre sur la diversité des interlocuteurs et des acteurs rencontrés ; un constat étant d'autant plus solide qu'il se base sur des points de vue émis par des acteurs issus de secteurs ou de positionnements différents.

II.3. Limites de l'étude et difficultés rencontrées

- La présente étude repose sur une analyse de processus sociaux particulièrement complexes et multiformes qui découlent du vécu, des représentations et d'aspects culturels propres à chaque acteur. L'étude est illustrative et garantit une certaine diversité dans la description et l'analyse des perceptions et des pratiques des acteurs consultés mais elle ne saurait en aucun cas épuiser le champ de l'étude ni prétendre à une représentation statistique quelconque. Son intérêt réside principalement dans l'approfondissement de la connaissance d'une thématique particulièrement sensible dans lesquelles les pratiques sont souvent invisibles, et vise à faire avancer une réflexion globale sur les perceptions et les pratiques en matière de PCS, leurs motivations et les conséquences pour les programmes d'ASF et plus largement sur l'environnement social et juridique de la RCA.
- Par ailleurs, au vu du temps limité pour la réalisation de l'étude, de la complexité des processus qui devaient être observés et analysés, ainsi que des conditions sécuritaires et d'accessibilité, l'enquête de terrain s'est focalisée sur un nombre limité de zones géographiques ciblées, à savoir Bangui et Mbaïki (préfecture de la Lobaye). L'analyse ne prétend ainsi pas être exhaustive ou représentative des perceptions et représentations sociales liées aux PCS sur l'ensemble du territoire, lesquelles sont forcément d'une grande diversité, à l'image de la multitude des représentations sorcellaires qui prévalent en RCA. Le fait d'avoir pu conduire l'étude en capitale et dans la préfecture de la Lobaye, particulièrement concernée par les PCS, a toutefois permis d'avoir une compréhension plus large du phénomène et de son traitement social et judiciaire. Il ressort par ailleurs des différents entretiens que de nombreux éléments d'analyse et constats sont, à tout le moins en partie, transposables à la situation qui prévaut dans les autres régions du pays.
- Finalement, conformément à la note de cadrage, il était prévu que l'étude se base prioritairement sur l'analyse des dossiers pris en charge par ASF dans le cadre de son projet. Toutefois, les données issues de la base de suivi des dossiers n'ont pas permis d'identifier et/ou de retrouver les parties prenantes impliquées. Ceci justifie notamment la décision de réaliser une partie de l'étude à Mbaïki plutôt qu'à Bouar (zone d'intervention du projet d'ASF) comme initialement pressenti.

Être accusée de sorcellerie : le cas d'Emelyne à Bangui

Dans le cadre de la présente étude, nous avons eu l'occasion de rencontrer Emelyne, 52 ans, ménagère, veuve et mère de 4 enfants. Elle a été accusée de PCS par un militaire de son entourage et condamnée à un an de prison. Son histoire est illustrative du traitement des cas de PCS en RCA, notamment au regard des acteurs qui sont intervenus, des stratégies déployées face aux systèmes d'accusation ainsi que des modes de preuve retenus.

Emelyne a été accusée de sorcellerie par un ancien militaire de son entourage, à Bimbo, localité proche de Bangui : « *Tout a commencé avec l'accusation portée par une petite fille, c'est la petite fille de ma grande sœur. Son oncle l'a accusée de l'avoir ensorcelé et qu'il était malade à cause d'elle, que c'est par rapport à cet ensorcellement qu'il avait le ventre ballonné. Il a violenté cet enfant et c'est alors qu'elle a crié partout que c'était moi qui lui avait donné la sorcellerie et qu'on sortait ensemble le soir pour manger les gens* ».

Dans le cas d'espèce, une personne malade cherche la cause de ses maux (un ancien militaire donc un homme relativement puissant). En cherchant la cause, il accuse un enfant de son entourage familial d'être un « *enfant sorcier* », responsable de ses maux (la petite fille de la grande sœur d'Emelyne) - des maux n'arrivent pas sans raison. La présence de l'enfant sorcier porte littéralement malheur, et tant qu'il sera là, des malheurs continueront à s'abattre sur la famille. Pour le bien-être de l'oncle (et par extension pour le bien-être familial), il faut partir de ce malheur et comprendre comment il est arrivé, donc comment la sorcellerie est arrivée dans la famille, ici par le biais de cet enfant sorcier. C'est comme ça que la petite fille se fait violenter. La petite fille implicitement avoue être enfant sorcier, et explique qu'elle a « *reçu*

la sorcellerie » d'Emelyne, qui lui aurait donc appris les pratiques sorcellaires.

Sur base de cette dénonciation, plusieurs militaires sont venus trouver Emelyne dans sa maison et l'ont emmenée de force auprès de leur ami malade. « *Les militaires sont arrivés et nous ont pointé avec leurs armes. Ils m'ont dit de monter dans la voiture, d'abord dans le coffre et ensuite sur la banquette arrière. Ils m'ont accusée d'être une sorcière et ils m'ont dit que je devais dire la vérité sinon que j'allais être tuée et qu'ils jetteraient mon corps dans la brousse. [...] Lorsque nous sommes arrivés, j'ai vu le militaire assis, avec à côté de lui, la petite fille qui m'a accusée de lui avoir donné la sorcellerie* ».

Emelyne a été violentée pendant de longs moments afin qu'elle passe aux aveux et qu'elle soigne son accusateur : « *[c]e militaire m'a dit : «c'est toi qui m'a attaqué, qui a voulu me tuer. Je te donne trois jours pour que tu puisses enlever la sorcellerie de mon ventre, sans quoi nous allons te tuer* ». [...] Donc, quand il a fini de me dire qu'il me laissait trois jours, je lui ai tout simplement dit que trois jours c'était trop long, tout de suite, je peux aller chercher les produits pour te soigner. J'ai pris une plante verte et du sel et je leur ai dit qu'il manquait un ingrédient pour finir la potion. Ils m'ont demandé où ça se trouvait et je leur ai indiqué un endroit qui se trouvait juste derrière le poste de police qui gère la circulation routière. Un homme m'a pris sur sa moto et on est parti ensemble. Un homme armé est aussi monté derrière moi. Quand on est arrivés devant le poste de police, j'ai couru vers la police, je me suis mise à crier pour alerter la police et les passants ».

Dans cette triangulation d'accusation – oncle, petite fille, Emelyne – ni la petite fille ni

Emelyne ne dénie les pratiques de sorcelleries. La petite fille semble accepter être « *complice* » de la sorcière, et plus singulièrement d'être un canal ou une petite main par lequel la sorcière peut faire passer ses puissances magiques. La petite fille est même peut-être persuadée elle-même d'être sorcière, l'histoire ne le dit pas. Emelyne, pour s'en sortir, ne dénie pas mais « *joue à la sorcière* » face à la personne qui l'accuse et en profite pour s'enfuir. Dans la situation dans laquelle elle se trouvait, elle ne pouvait pas refuser l'accusation de sorcellerie face à ses accusateurs : les menaces exercées par la violence, mais également les menaces du poids des pratiques sociales (voire « *traditionnelle* », qui incluent les faits magiques mais également les inégalités de genre) l'en empêchent.

Pensant être en sécurité, Emelyne voit la situation lui échapper à nouveau : « *Les policiers ont juste demandé : qui est à l'origine de cette affaire, qui est accusé de sorcellerie ? Un des hommes qui était avec moi sur la moto est alors venu discuter avec les policiers et devant eux, il m'a frappée à plusieurs reprises. Les policiers n'ont pas réagi. J'avais le visage tout en sang. Après, j'ai été conduite à la brigade criminelle et là, on a continué à me maltraiter. Les complices de mon accusateur sont entrés dans les locaux et en présence des enquêteurs, ils ont continué à me menacer et à me frapper* ».

Après deux semaines, Emelyne est transférée à la maison d'arrêt de Bimbo où elle passera plusieurs mois en détention provisoire. « *J'ai été entendue par un juge à mon arrivée où on m'a demandé d'expliquer ce qui s'était passé. Après, on m'a reconduite en prison en me disant d'attendre la suite. Il y a eu plusieurs audiences mais à chaque fois, les plaignants ne se présentaient pas. Cela a duré quelques mois. Après un certain temps, le militaire qui m'avait accusé est venu. On nous a entendu tous les deux et à la fin, le juge m'a condamnée à un an*

de prison. Je n'ai pas du tout compris. Il a dit que j'avais avoué être une sorcière parce que j'avais accepté de soigner cet homme et que j'avais voulu préparer un remède. Mais moi je ne suis pas sorcière. [...] A mon avis, le juge ne m'a pas entendue parce que je suis seule et que je suis pauvre ».

Confrontée au système judiciaire, Emelyne doit utiliser le discours inverse à celui qu'elle a utilisé dans son village et face à son accusateur : pour éviter la peine ou pour bénéficier de la peine la moins lourde possible, elle doit dénier le fait d'être une sorcière. Face à deux systèmes d'accusation différents (sorcellaire/communautaire puis judiciaire), Emelyne doit utiliser des arguments rhétoriques différents pour prouver sa bonne foi (avouer être sorcière, dénier être sorcière) et pour se voir échapper à la sanction (être tuée, être emprisonnée).

Emelyne a voulu faire appel de cette condamnation mais elle en aurait été découragée par le greffier de la maison d'arrêt : « *Il m'a déconseillé de le faire car sinon, selon lui, on risquait d'alourdir ma peine et que j'avais déjà fait quelques mois en détention avant que je ne sois jugée et qu'il ne me restait plus tellement de temps à faire. Il m'a dit que remettre la parole des juges en jeu, ça pouvait être dangereux. Il a dit que ce serait mieux que je me taise et que je fasse le reste de ma peine. C'est ce que j'ai fait* ».

À sa sortie de prison, Emelyne n'a bénéficié d'aucun accompagnement. Elle n'a pas eu d'autre choix que de retourner dans son village d'origine où elle est stigmatisée par le reste de la population : « *Une fois que tu as été accusée de sorcellerie, c'est fini pour toi. Je cherche à vendre ma maison et ma parcelle pour aller ailleurs. Je ne me sens pas en sécurité ici* ». On voit qu'Emelyne n'a pas d'espace social dans lequel elle peut désormais vivre en paix.

Un univers et des représentations sorcellaires omniprésents

IV.1. La sorcellerie en RCA

En RCA, la sorcellerie est omniprésente, aussi bien dans les milieux ruraux que dans les milieux urbains. Le sujet ne semble plus aussi tabou qu'il l'était il y a quelques années et la population centrafricaine en parle relativement ouvertement. Les journaux relatent par ailleurs très fréquemment des histoires de sorcellerie, au dénouement parfois dramatique.

Chaque groupe ethnique possède son propre vocable pour désigner la sorcellerie – en langue sango, la sorcellerie est fréquemment désignée par le terme « *Likundu* ». Le pouvoir sorcier se matérialise communément sous la forme d'un organe abdominal, d'une substance ou d'un petit animal (fréquemment un chat, un hibou, un crapeau, etc.) abrité dans le ventre du sorcier² ; ce qui explique que le ventre des personnes accusées de PCS peut être ouvert pour apporter la preuve de la sorcellerie et/ou afin d'en extraire le pouvoir néfaste³. Le « *Zô ti Likundu* », le sorcier, se sert de ses pouvoirs pour « *manger* » ou « *attaquer* » ses victimes, qui tombent alors malade, succombent à un accident ou voient leurs possibilités de développement économique et/ou social réduites à néant.

Les manifestations de la sorcellerie peuvent toutefois prendre de nombreuses autres formes ; on peut notamment citer les suivantes : l'« *Urukuzu* », la métamorphose des êtres humains en animaux, généralement en bêtes de somme ; le « *Gbin* », l'accapare-

ment par le sorcier de l'âme de ses victimes en vue d'utiliser leurs corps aux travaux champêtres dans le « *deuxième monde* » ; l'« *Ango-Brotto* », qui permet au sorcier d'exterminer ses victimes par la foudre ou encore les « *Talimbis* », des hommes-caïmans qui jugent et exécutent leurs victimes dans des tribunaux situés sous l'eau⁴. Il est généralement admis que la sorcellerie peut s'acquérir de trois façons principales : par hérédité (de père en fils et de mère en fille), par apprentissage (ce qui suppose qu'un sorcier enseigne ses pratiques mystiques à un élève consentant) ou par contamination (ici, la personne, généralement un enfant, est contaminée à son insu, par exemple en mangeant de la nourriture).

La sorcellerie n'est pas considérée comme intrinsèquement mauvaise en soi. C'est son usage néfaste qui est condamnable : « *Lorsque la sorcellerie rapporte des gibiers au sorcier, lorsque le sorcier a une récolte abondante, une pêche fructueuse, on la considère comme une sorcellerie positive et c'est bon. C'est lorsque la sorcellerie amène le malheur, les maladies et la mort dans le village que la sorcellerie est néfaste et que le sorcier est mauvais* » - Habitant centrafricain. Nous verrons plus tard que les articles 149 et 150 du CP condamnent les « *pratiques de charlatanisme ou de sorcellerie susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte aux personnes ou à la propriété* », notamment les pratiques qui occasionnent des « *blessures graves ou des infirmités permanentes* » ou encore « *la mort* ».

2 Le radical « *-kundu* » signifie « *estomac* »

3 A. Ceriana-Mayneri, « *Du pouvoir des fétiches et de sa réversibilité. La violence de la lutte anti-sorcellerie chez les Banda de Centrafrique* », in B. Martinelli et J. Bouju, « *Sorcellerie et violence en Afrique* », Paris, Karthala, 2012, p. 234 et E. Ndjapou, « *La sorcellerie et le droit moderne en République centrafricaine* », in B. Martinelli et J. Bouju, opcit, 2012, p. 176

4 A. Ceriana-Mayneri et G. Ngovon, « *Une justice d'exception en Centrafrique. Réflexions sur le droit et l'anthropologie face à la pénalisation de la sorcellerie* », *Journal des africanistes*, 88-2, 2018, paragraphe 5 et J. Ngolo, « *Les forces occultes dans un état de droit* », consulté en version papier à Bangui

IV.2. L'explication sorcellaire

Dans un pays où, selon tous les répondants, la très grande majorité de la population croit en la sorcellerie, les représentations sorcellaires permettent de fournir un cadre explicatif de tous les événements de la vie des centrafricains. Les malheurs tels que la mort, la maladie, les accidents, les échecs professionnels ou scolaires, etc. sont ainsi largement imputés aux sorciers et à leurs pratiques occultes.

« Les sorciers mangent les hommes, ils enlèvent les cœurs, mettent des maladies dans le corps des gens, provoquent les accidents mortels. Ils le font par jalousie et pour nuire, commettre le mal. Maintenant, un sorcier peut même provoquer votre mort par une balle perdue. [...] Donc la sorcellerie, ce sont des pratiques terribles. C'est un savoir qui dépasse l'entendement humain »

Commissaire de police

La réussite et la richesse sont également sources d'accusation de PCS. Comme le mentionne un habitant de Mbaïki rencontré au hasard de nos recherches, « [s]i votre champ produit beaucoup, les gens ne vont jamais croire que c'est parce que vous travaillez plus que les autres. Ils vont vous accuser d'être un sorcier. En fait, c'est plus ou moins toujours la même chose, si vous réussissez et que votre réussite est personnelle et que le reste du village n'en profite pas, vous êtes considéré comme un sorcier ou une sorcière. Il y a un lien très fort entre la sorcellerie et la jalousie. Et quand les gens sont jaloux, ils veulent se venger de vous et ils vous accusent d'être un sorcier ».

Jalousie et sorcellerie apparaissent ainsi comme

indissociables : la jalousie est en effet le sentiment le plus fréquemment invoqué dans les discours sorcellaires, et comme le témoignage ci-dessus le souligne, source des accusations : « *L'ensorcelé pense qu'il est victime de la jalousie des autres, de ceux qui lui en veulent, mais le sorcier accusé et pris sur le fait explique également sa situation par la jalousie : «les gens m'en veulent, c'est pourquoi ils m'appellent sorcier»* »⁵.

Les multiples crises politiques et sécuritaires qui secouent le pays depuis 2013 semblent alimenter davantage encore le discours et le recours à l'explication sorcellaire⁶.

« Ces dix dernières années, à cause des conflits armés, la question des Likundus a grandi de façon incroyable, je l'ai fortement constaté ici à Mbaïki et mes collègues qui sont dans d'autres zones du pays m'ont aussi partagé cela. Ces crises ont détruit les systèmes de santé et ont encore plus aggravé la situation économique des habitants du pays. Les gens doivent trouver une réponse à leurs problèmes et quand ils ne sont pas en mesure d'en trouver une, ils se rabattent sur la sorcellerie. Tout s'explique par la sorcellerie désormais, tous les discours font référence aux forces du mal et du bien qui s'affrontent dans les villages »

Responsable religieux

Par ailleurs, l'implication toujours plus prononcée des mouvements religieux dans la lutte contre la sorcellerie (avec notamment des pratiques violentes d'exorcismes) participe à ce que certains auteurs appellent la

5 A. Mary, « Au commencement était la sorcellerie » in A. Mary, « Les anthropologues et la religion », Paris, Presses Universitaires de France, 2010, p. 70.

6 A ce sujet, voir notamment A. Cimpric, « Le magistrat et le sorcier. Les Talimbi devant le tribunal centrafricain », in B. Martinelli et J. Bouju, opcit, 2012, p. 132 : « La sorcellerie marque la période des grandes crises postcoloniales liées aux changements sociaux qui ont affecté les anciennes organisations, bouleversé une hiérarchie et ont créé des situations d'instabilité et d'incertitude politique. Les accusations, de plus en plus ouvertes et brutales dans la vie quotidienne, semblent aller de pair avec la détérioration des conditions de vie. Ces discours marquent ainsi systématiquement un caractère conflictuel dans les relations personnelles, familiales, de voisinage ou plus largement dans les relations interethniques » et A. Cimpric, « Les enfants accusés de sorcellerie. Etude anthropologique des pratiques contemporaines relatives aux enfants en Afrique », UNICEF, 2010, p. 17 : « Ces crises postcoloniales, les instabilités politiques, les guerres civiles, l'appauvrissement général des populations semblent aviver une peur générale de l'Autre. L'arrivée du capitalisme et l'enrichissement d'un groupe limité de personnes suscitent davantage de jalousie et de convoitise. Ce contexte favorise l'existence et la fréquence d'accusations et par extension, la mise en œuvre d'actes d'une violence extrême, physique et psychique »

« *recrudescence* » ou l' « *effervescence* » de l'explication sorcellaire⁷. Croyance religieuse et croyance sorcellaire trouvent un terreau commun d'explication des phénomènes, et renforcent mutuellement les croyances et les explications sorcellaires.

IV.3. Profil des personnes accusées de PCS

Tous les répondants rencontrés dans le cadre de la présente étude ont indiqué que les personnes vulnérables et isolées, en particulier les femmes âgées, étaient plus susceptibles que d'autres catégories de la population d'être accusées de PCS. Selon le tableau de bord des statistiques judiciaires et pénitentiaires publiés par le MJDH, pour la période entre janvier 2020 et juin 2021, 60% des inculpées détenues à la maison d'arrêt pour femmes de Bimbo à Bangui étaient poursuivies pour des faits de PCS.

L'analyse de la base de données des dossiers judiciaires suivis par ASF dans le cadre de ses interventions permet de constater que l'âge moyen des personnes poursuivies est de 55 ans⁸. La plupart de ces femmes sont en outre isolées, célibataires, divorcées, veuves ou sans enfants. C'est notamment le cas d'Emelyne, dont nous avons raconté une partie de l'histoire en introduction de la présente étude.

Alice, qui a été accusée de sorcellerie à Mbaïki, détenue préventivement puis remise en liberté en raison de la crise liée au coronavirus, témoigne : « *Je suis célibataire et je n'ai jamais eu d'enfants. Quand tu es une vieille personne, les gens circulent dans le village et dès qu'il se passe quelque chose, on te prend et on t'accuse*

de sorcellerie, comme cela, sans preuve ni rien. Moi, j'ai passé 80 ans maintenant, je suis une vieille dame, et depuis que je suis née, je ne connais rien à la sorcellerie, je n'ai jamais été une sorcière. Mais comme je suis vieille, on m'a accusée. [...] Vous verrez que presque toutes les personnes qui sont accusées de sorcellerie sont comme moi, de vieilles personnes seules dont personne ne peut prendre la défense. Depuis le chef de quartier jusqu'au tribunal en passant par les gendarmes, personne ne protège les vulnérables comme nous »⁹.

Les personnes vulnérables serviraient d'exutoires ou encore de boucs-émissaires aux populations et leur accusation et punition (qu'elle émane de la justice populaire ou étatique) permettrait de rétablir, à tout le moins temporairement, l'ordre des choses :

« *Les gens entendent exorciser tous les maux de la société en accusant des personnes vulnérables, sans défense. Elles leur servent de boucs-émissaires. C'est facile de les accuser car elles n'ont personne pour les protéger. Et leur arrestation ou pire leur exécution va calmer les gens qui vont penser qu'ils ont extirpé l'élément nuisible de leur communauté et que la vie peut reprendre son cours normal. Ce qui n'est évidemment pas le cas et alors on ne tardera pas à avoir une autre accusation »*

Responsable religieux

Selon les propos tenus par plusieurs répondants, les accusations de sorcellerie seraient également largement instrumentalisées, notamment pour se débarrasser de personnes devenues indésirables.

7 S. Fancello, « *Les acteurs de la lutte anti-sorcellerie. Exorcistes et Nganga à Bangui et Yaoundé* », in S. Fancello (dir.), « *Penser la sorcellerie en Afrique* », Paris, Hermann, 2015, p. 212 : « *De nombreux travaux pointent la contribution active des Eglises pentecôtistes au phénomène dit de 'recrudescence de la sorcellerie' en Afrique, et à la multiplication des accusations et dénonciations plus ou moins directes de membres de la famille (parents, enfants-sorciers, etc.) encouragées par les pasteurs au cours de séances de délivrance collective* »

8 Cet âge moyen concerne les 19 personnes accusées de PCS, détenues à la prison de Bimbo, dont les dossiers ont été suivis par ASF dans le cadre de ses interventions, et dont l'âge est connu

9 Ces propos font écho à la distinction opérée par A. Ceriana-Mayneri (opcit, 2012, p.250) s'agissant des accusés-types et des soupçonnés-types : « *Dès lors, parmi les protagonistes [...], nous pouvons distinguer les soupçonnés-types et les accusés-types. Ces derniers [...] sont des individus particulièrement faibles qui n'ont pas (ou plus) de réseau social qui puisse assurer leur prise en charge et leur défense. Ils sont donc démunis face à la violence de l'accusation, et victimes de la logique de la peur et de la loi du silence qui s'étend tout autour d'eux. Les soupçonnés-types, en revanche, jouissent d'un certain prestige : ce sont souvent des aînés sociaux qui, le cas échéant, peuvent mobiliser leur capital social pour renverser le soupçon dont ils sont l'objet et accroître leur autorité* »

« Un vieux parent qui devient sénile, qui perd la tête, qui est malade, c'est parfois perçu comme un poids trop important par l'entourage et les proches parents. [...] Les vieillards peuvent devenir trop fatigants et on les taxe alors parfois de la facette de sorcier pour pouvoir les éloigner. C'est un peu comme une régulation de la vie sociale pour que les éléments qui deviennent indésirables se retrouvent loin des autres et ne les dérangent plus »

Chef de quartier

L'expérience relatée par un haut fonctionnaire du MJDH, ancien haut magistrat, semble corroborer cette analyse : « Dans ma carrière, j'ai vu beaucoup de personnes accusées à tort de PCS. C'étaient souvent des personnes qui n'étaient pas désirées par la communauté. Pour s'en débarrasser, les gens les accusaient de PCS. Par exemple, le Gbin est supposé être la sorcellerie de la richesse, les sorciers s'enrichissent en utilisant les âmes des personnes qu'ils tuent dans leurs champs. Pourtant, j'ai constaté un paradoxe frappant entre les personnes accusées de cette sorcellerie et leur situation sociale. La plupart du temps, les personnes accusées étaient des personnes âgées, pauvres et totalement démunies. Je me suis dit que cela n'avait pas de sens et que les gens cherchaient juste à s'en débarrasser via une accusation de sorcellerie ».

Par ailleurs, il semblerait que les enfants soient plus fréquemment que par le passé la cible d'accusations de sorcellerie.

« On voit de plus en plus d'enfants accusés de sorcellerie. C'est un phénomène qui n'est pas nécessairement récent mais qui s'est très fortement amplifié ces dernières années chez nous. Et je pense qu'au vu du

contexte socio-économique de notre pays, ce phénomène va encore s'amplifier dans le futur »

Représentant d'une OSC

Plusieurs facteurs sont fréquemment avancés pour expliquer cette évolution :

« Les enfants accusés de sorcellerie proviennent souvent de familles pauvres qui n'ont pas les moyens de subvenir aux besoins de tous leurs enfants. Parfois, la nuit, l'un d'eux va se réveiller le ventre vide et va manger de la viande crue directement dans la marmite. Ce comportement va être interprété comme de la sorcellerie. Mais aussi les accusations de sorcellerie visent souvent les enfants qui sont dans une situation de recomposition familiale, en cas de décès d'un des deux parents ou de divorce par exemple. Sa belle-famille va alors avoir tendance à l'accuser de tous les maux, notamment si la nouvelle femme de son père ne peut pas tomber enceinte ou fait une fausse-couche »

Responsable religieux.

Ici également, l'implication grandissante des églises, notamment pentecôtistes ou du réveil, semble jouer un rôle prépondérant dans la multiplication des accusations de sorcellerie envers les enfants¹⁰.

Comme nous l'avons vu avec l'histoire d'Emelyne, il est par ailleurs fréquent que les enfants accusés de sorcellerie désignent une seconde personne qui leur aurait transmis la sorcellerie, enclenchant ainsi le mécanisme de la violence et/ou les poursuites judiciaires¹¹.

10 Pour une analyse détaillée de ces facteurs, voir notamment A. Cimpric, opcit, 2010 et F. de Boek, « Être un danger, être en danger. Exclusion et solidarité dans un monde d'insécurité spirituelle », in B. Martinelli et J. Bouju, opcit, 2012

11 Selon les informations collectées à ce sujet dans le cadre de nos échanges, les enfants ainsi accusés sont fréquemment exclus de leur famille et de leur communauté d'appartenance (s'ils ne sont pas lynchés) et subissent partant la violence de l'accusation sorcellaire. Les autorités judiciaires n'engageraient toutefois plus de poursuites à leur encontre, au regard de leur minorité et de leur irresponsabilité pénale. Nous avons toutefois eu écho de plusieurs mineurs détenus dans les maisons d'arrêts du pays, « faute d'alternative » selon les propos d'un magistrat du parquet – à ce sujet, voir notamment la section VI. ci-dessous – Voir également l'article suivant qui illustre ceci : <https://corbeaunews-centrafrique.org/centrafrique-lynchage-a-mort-dun-enfant-de-7-ans-presume-sorcier-ses-deux-complices-maintenus-a-la-brigade-criminelle/>

IV.4. Conséquences de l'accusation sorcellaire

Les accusations de sorcellerie donnent souvent lieu à un déclenchement d'actes particulièrement violents : être accusé de sorcellerie par la communauté conduit fréquemment à l'exclusion, au lynchage voire à une exécution brutale.

« Notre pays est gâté car on accuse les personnes comme cela gratuitement. Et une fois que tu es accusée, tout le monde t'abandonne, même ta propre famille. Quoique tu puisses dire, quoique tu puisses faire pour te défendre, tu auras toujours cinq ou dix personnes qui viendront s'attaquer à toi. Souvent, ces sont les jeunes qui s'en prennent aux vieilles personnes accusées. Je ne sais pas ce qu'on leur a mis dans la tête. Si tu as de la chance, tu peux fuir ou ils peuvent t'amener à la police. Moi j'ai passé deux semaines cachée dans la brousse, j'ai dû vivre comme un animal, comme un fantôme pour leur échapper. Sinon, ils te tueront sur place »

Clotilde, accusée de PCS.

Comme nous l'avons noté en introduction, entre janvier 2021 et février 2022, les équipes de monitoring du UNHCR ont documenté un total de 178 incidents de protection liés à des allégations de sorcellerie. Sur ces 178 incidents, 108 étaient liés à des atteintes au droit à la vie ou à l'intégrité physique des personnes accusées.

Dans 82% des cas, les auteurs présumés des incidents étaient des civils, notamment des membres de la famille des victimes ou des membres de leur communauté.

Pour B. Martinelli et J. Bouju, « *les actes de violences exercés à l'encontre des accusés de sorcellerie sont fréquemment justifiés tant par les acteurs violents que par les témoins comme un mode de coercition, comme une forme légitime d'autodéfense de la société locale à l'encontre de la violence de l'agression sorcière. Dans de telles circonstances, la violence est volontairement exercée dans le but de porter atteinte à l'intégrité physique de l'accusé pour anéantir son pouvoir de malfaisance. [...] Ces violences qui sont devenues banales, marquent les dysfonctionnements d'une société en crise, caractérisée par la faiblesse de l'autorité, la crise de contrôle communautaire et les défaillances du contrôle social* »¹². Nous y reviendrons.

Comme nous allons le voir dans la prochaine section, les personnes accusées de PCS sont également très fréquemment déférées devant les institutions judiciaires.

12 B. Martinelli et J. Bouju, « *La violence de la sorcellerie dans l'Afrique contemporaine* », in B. Martinelli et J. Bouju, opcit, 2012, p. 21

Le traitement judiciaire de l'infraction de PCS

Cette section propose d'interroger et d'analyser le traitement judiciaire de l'infraction de PCS. Comment les acteurs du système judiciaire se comportent-ils face à une accusation de PCS ; face à l'« *agression sorcellaire* » et la réponse qui peut lui être réservée au niveau local ? Comment abordent-ils la délicate question de la preuve ? Quels intérêts prioritaires les magistrats entendent-ils protéger au travers de leurs décisions ?

V.1. Un cadre légal imprécis, source d'arbitraire

L'infraction de PCS est couverte par les articles 149 et 150 du Code Pénal, lesquels disposent ce qui suit :

- > Article 149 : « *Sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 100.002 à 1.000.000 de francs, quiconque se sera livré à des pratiques de charlatanisme ou de sorcellerie susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte aux personnes ou à la propriété ou aura participé à l'achat, à la vente, et à l'échange ou au don des restes et ossements humains. L'interdiction de séjour comme peine complémentaire sera toujours prononcée* » ; et
- > Article 150 : « *Lorsque ces pratiques auront occasionné des blessures graves ou des infirmités permanentes, la peine sera celle des travaux forcés à temps. Lorsqu'il en sera résulté la mort, les auteurs seront punis de travaux forcés à perpétuité* ».

La plupart des acteurs interrogés dans le cadre de la présente étude dénoncent des dispositions

« *vagues* », « *imprécises* » et « *confuses* », contraires au principe fondamental du droit pénal que constitue le principe de la légalité criminelle, selon lequel une personne ne peut être condamnée qu'en vertu d'un texte pénal précis et clair.

« Les textes parlent de pratiques mais sans les définir. C'est beaucoup trop vague. L'application de ces textes est trop élastique et est laissée à l'interprétation de chacun. C'est une disposition fourre-tout et c'est problématique. Les interprétations seront différentes de juge en juge mais aussi de région en région. Ce ne sera pas la même chose à Bangui qu'à Berberati, qu'à Bouar ou encore qu'à Mbaïki »

Haut magistrat du siège

Interrogé à ce sujet, un magistrat du Parquet reconnaît le manque de clarté de la loi mais se contente de mentionner : « *On fait avec, on n'y peut rien. La loi existe, on ne peut pas l'outrepasser, on doit l'appliquer, même si elle n'est pas claire ou si elle est mal formulée. La loi reste la loi, c'est comme ça. Il y a une infraction, on doit la sanctionner* ».

D'après les informations qui nous ont été communiquées, la Cour de Cassation n'aurait jamais rendu d'arrêt interprétatif en la matière. Le manque de clarté des dispositions légales relatives aux PCS, couplé au manque de recul de certains magistrats quant à leur rôle en matière d'application de la loi, constitue un terreau fertile pour des décisions empreintes d'arbitraire.

Lors de l'adoption du nouveau CP en 2010, d'importants débats ont opposé les partisans de l'abolition et du maintien de ces dispositions

au sein de l'arsenal répressif centrafricain¹³. Les partisans de leur maintien l'ont emporté.

Lors de nos échanges avec les acteurs judiciaires, la grande majorité d'entre eux ont salué cette décision :

« Je pense, et je ne suis pas le seul, que malgré les différentes études réalisées sur le phénomène de la sorcellerie, qui mettent en évidence l'irrationalité de cette infraction et les difficultés de prouver les faits, il est difficile de la dépénaliser parce que cela reste inculqué dans l'esprit d'une très grande partie de la population. A partir du moment où 80% de la population croit dur comme fer en la sorcellerie¹⁴, la loi doit en tenir compte, elle doit exprimer les réalités sociales et culturelles. Si vous dépénalisez cette infraction, vous ouvrez la voie à la justice privée »

Haut magistrat du siège

Il est intéressant de noter que l'incrimination des PCS date de l'époque coloniale ; l'article 246bis du code pénal français de 1947 réprimait alors les « *pratiques de sorcellerie, magie ou charlatanisme susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte aux personnes ou à la propriété* ».

L'application de cet article était réservée aux seules colonies françaises. Comme le soulignent A. Ceriana-Mayneri et G. Ngovon, « [...] *la sorcellerie était comprise par les légistes français comme 'l'ensemble des opérations d'une personne qui se prétend, ou que d'autres croient, en possession d'un pouvoir surnaturel.'* [...] *Pour ces derniers le 'sorcier' est le devin-guérisseur, le nganga. C'est ce 'sorcier' et 'charlatan' qui, intervenant pour trancher des affaires de likundu, se rend coupable d' 'escroquerie', 'coups', 'blessures', 'empoisonnement', 'meurtre'. Les documents écrits sont nombreux qui témoignent de procédures à l'encontre de ces figures [...] C'est dire que pour les juges, en ce temps, la 'pratique de sorcellerie' renvoyait aux opérations du nganga et aux manœuvres consistant à les réclamer et à s'y conformer »¹⁵.*

Les textes coloniaux entendaient ainsi réprimer les activités des Ngangas, répression fréquemment étendue à ceux qui ont fait recours à leur expertise. Sur base de ces mêmes textes, et suite à un processus de réappropriation, les autorités centrafricaines ont évacué la responsabilité du Nganga et incriminé les sorciers. La lutte actuelle contre la sorcellerie en RCA procède ainsi d'un renversement de l'essence et de la lecture de ces textes : « Au lendemain de l'indépendance, l'inversion de la lecture

13 E. Ndjapou, opcit, 2012, p. 183 : « [Les partisans de la suppression pure et simple de l'incrimination] ont avancé des arguments tant juridiques que sociaux. Ils ont relevé les difficultés de la définition exacte de ce qu'on appelle 'les pratiques de la sorcellerie et du charlatanisme' et l'impossibilité de les prouver. Ils ont fait remarquer ensuite que bien souvent ce sont des faibles, les personnes âgées, les femmes et les enfants parmi les plus vulnérables qui sont accusés et poursuivis pour sorcellerie, mais jamais des riches et des personnes jouissant d'une certaine influence dans la société. [Les partisans du maintien de cette incrimination], ont estimé que le phénomène de la sorcellerie très présent à d'autres époques en Europe a connu un recul jusqu'à disparaître, non pas grâce à l'intervention du législateur dans ce domaine, mais plutôt grâce à un changement de mentalité dû au progrès socio-économique et technologique. Aussi, selon eux, lorsque les Centrafricains auront atteint un niveau de progrès suffisant, ils renonceront d'eux-mêmes à la croyance à la sorcellerie. En outre, les défenseurs des deux articles pensent que la suppression de cette incrimination ne peut qu'entraîner la recrudescence de la justice privée et reste un moyen de maintien de la paix sociale »

14 Ce chiffre est bien évidemment une estimation individuelle du répondant. Dans le cadre de la présente étude, nous avons pu nous entretenir avec un échantillon limité d'habitants (en zones urbaines et rurales). La plupart des entretiens confirment une forte croyance en la sorcellerie, considérée comme omniprésente et comme facteur d'explication des malheurs. Plusieurs répondants nous ont par ailleurs indiqué avoir été directement témoin de – ou touché par – la sorcellerie ou connaître quelqu'un qui avait été touché par la sorcellerie : « *Moi, j'ai vu personnellement une personne avec des feux pendant un voyage nocturne, ces feux se déplaçaient comme une personne se déplace et je sais que c'est un sorcier que j'ai rencontré* » - Sylvain, 65 ans ; « *Dans mon cas personnellement, depuis ma naissance dans ce quartier, c'est pour la première fois que j'ai été accusée de sorcellerie. [...] Une fois accusée de sorcellerie, vous êtes régulièrement stigmatisée, vous êtes mal vue* » - Henriette, 68 ans ; Un seul se montre plus réservé à ce sujet : « *Je me demande si la sorcellerie existe réellement. Je me demande si les gens qui accusent les autres de sorcellerie ont les preuves. Je ne sais pas si les accusations sont fondées* ». Et d'ajouter, pour nuancer ses propos : « *Je pense que seuls les sorciers eux-mêmes se connaissent entre eux* » - Louise, 46 ans

15 A. Ceriana-Mayneri et G. Ngovon, opcit, 2018, paragraphes 26, 31 et 32

juridique a conduit à reprendre dans le Code pénal de la nouvelle République centrafricaine des formulations qui avaient été d'application

coloniale, en changeant cependant leur sens, pour réprimer dorénavant non plus le nganga mais le 'sorcier' malfaisant et inatteignable »¹⁶.

V.2. Une réponse judiciaire omniprésente

En RCA, les procès de sorcellerie sont monnaie courante depuis de nombreuses années, même s'il semble que la répression judiciaire se soit accentuée à partir des années 1970¹⁷. Entre 1970 et 1980, 40% des affaires de la Cour Criminelle de Bangui concernaient les PCS¹⁸.

Depuis lors, le phénomène ne semble jamais avoir perdu de sa vigueur, particulièrement à l'intérieur du pays. Un rapport du Danish Refugee Council établi en septembre 2012 dresse l'état des détenus dans dix prisons du pays¹⁹ :

Détenus	Localité	Détenus pour PCS	% des détenus pour PCS
56	Mbaïki	38	67,8%
53	Batangafo	32	60,3%
23	Ndélé	13	56,5%
46	Sibut	24	52,1%
55	Bossangoa	27	49%
426	Total	207	48,5%
25	Paoua	12	48%
52	Bozoum	23	44,2%
42	Kaga-Bandoro	15	37,7%
36	Bocaranga	13	36,1%
38	Bouar	10	26,3%

16 Ibidem, paragraphe 33

17 Voir à ce sujet, A. Cimpric, *opcit*, 2012, p. 137

18 E. de Rosny, « *Justice et Sorcellerie en Afrique* », S.E.R., 2005, p. 174

19 Tableau consulté sous l'article de G. Ngovon, « *Sorcellerie et déperdition de la justice en Centrafrique : de l'usage des 'savoirs locaux' et des théogonies devant les tribunaux* », Cahiers d'études africaines, 2018, p. 669

Comme déjà indiqué, entre janvier 2020 et juin 2021, 60% des inculpées détenues à la maison d'arrêt pour femmes de Bimbo à Bangui étaient poursuivies du chef de PCS. Sous la même période, 56% des condamnées l'étaient pour cette même infraction. A l'occasion de la présente étude, nous avons également eu l'occasion de visiter la prison de Mbaïki. Sur base des données qui nous ont été partagées par le greffier en chef, sur 23 résidants, 10 étaient détenus pour des faits de PCS (43,5%). Un magistrat du siège de Mbaïki mentionne que sur 10 dossiers portés à l'audience, 7 ou 8 sont des cas de PCS : « Mes collègues m'appellent le juge des sorciers, c'est dire à quel point il y a un taux élevé de ces affaires au sein de notre tribunal ».

La perte d'autorité et d'influence des acteurs traditionnels et de proximité (chefs de quartiers et chefs de villages)²⁰ permet d'expliquer, à tout le moins en partie, le recours de plus en plus fréquent aux institutions judiciaires en la matière. « Les chefs, ce n'est plus ce que c'était, ils n'ont plus la même légitimité ni la même autorité que par le passé. C'est l'Etat qui a tué petit à petit l'autorité des chefs, notamment avec la suppression des tribunaux de droit traditionnel mais aussi la suppression de l'impôt de capitation. Depuis ces modifications, l'autorité des chefs a commencé à fortement décliner. Par ailleurs, les chefs ne sont plus nécessairement choisis sur base de l'hérédité, la modernité s'en est mêlée et ils sont maintenant souvent dépendants des autorités politiques locales. La crise a aussi joué un rôle à ce niveau, beaucoup de chefs ont dû fuir ou ont été tués. Les nouveaux ne sont pas toujours vus comme légitimes par la population »

Professeur d'université/anthropologue

C. Fisiy note qu'il faut également prendre en considération la « *transformation des conceptions concernant la sorcellerie sous l'influence de la modernisation. Alors que la sorcellerie, en milieu traditionnel, s'exerce en principe exclusivement au sein de la famille, elle est employée aujourd'hui également à l'encontre d'amis ou de proches associés. Les mécanismes traditionnels contrôlant les conduites déviantes ne s'appliquant pas dans ce cas, les affaires de sorcellerie ne peuvent plus être résolues au sein de la famille, d'où le recours à l'Etat* ». Il poursuit : « *En l'absence d'autorités traditionnelles bien implantées, les accusations de sorcellerie sont portées devant des cadres du parti ou des chefs néo-traditionnels qui, à leur tour, saisissent les gendarmes ou la police. En agissant ainsi, ils se conduisent comme des représentants de l'Etat central au sein de leur communauté et non pas comme les porte-parole de leurs administrés. C'est leur loyauté à l'Etat – base de leur pouvoir – qui explique que la plupart des affaires de sorcellerie traitées en public dans les communautés de base finissent par être jugées par la justice de l'Etat* »²¹.

En outre, la plupart des acteurs judiciaires décrivent l'implication des autorités traditionnelles et de proximité dans la résolution des cas de sorcellerie :

« Leur intervention est contraire à la loi. Ils ne peuvent connaître de ce qui relève du pénal. La loi dit que la conciliation n'est pas possible en matière pénale. [...] Ils ne connaissent pas le droit ni ses procédures. Comment vont-ils faire pour prendre une décision ? S'ils interviennent, ils vont faire pire que mieux. Ils font semblant de gérer mais le plus souvent ça les dépasse. Malheureusement, ils le font parfois parce que ces procédures leur rapportent de l'argent,

20 Sur cette question, voir notamment : African Security Sector Network, « Les chefs de quartiers, de villages et les chefferies traditionnelles en RCA », novembre 2016 (consulté le 23 juin 2022 à l'adresse suivante : <http://www.africansecuritynetwork.org/assn/les-chefs-de-quartiers-de-villages-et-les-chefferies-traditionnelles-en-rca/>).

21 C. Fisiy, « La sorcellerie au banc des accusés », Politique africaine, n°34, 1989, p. 128. Si cet article analyse la situation au Cameroun, cette dernière présente de nombreuses similitudes avec celle qui prévaut en RCA. Ainsi, le rapport de l'African Security Sector Network cité sous la note de bas de page n°18 indique ce qui suit : « La 'caporalisation' des chefs de quartiers, de villages et des chefferies traditionnelles par certains maires et/ou par les partis au pouvoir constitue une difficulté supplémentaire à l'exercice de la fonction, entraînant une promotion du clientélisme et conduisant souvent à l'exacerbation des conflits entre acteurs locaux : de nombreux chefs sont des cadres ou des adhérents des partis politiques qui se succèdent au pouvoir, davantage pour bénéficier de certains privilèges que par conviction. Aux yeux de certains, la fonction ne serait plus l'émanation d'une autorité locale mais la combinaison d'intérêts politiques ».

c'est moyennant des frais qu'ils émettent les convocations aux parties en conflit et ils vivent de cela »

Magistrat du parquet.

Nous verrons toutefois que les acteurs judiciaires empruntent fréquemment des attributs de la justice coutumière, en faisant notamment appel à des modes de preuve traditionnels. Les deux mondes ne sont pas aussi imperméables que les discours pourraient le laisser entendre.

En parallèle de l'implication grandissante des acteurs religieux dans les affaires de sorcellerie, la multiplication des procédures judiciaires participe à l'effervescence des discours et explications sorcellaires et les officialisent. Pour B. Martinelli, « [d]u côté de l'Etat, ces procédures affichent divers objectifs dont ceux de s'opposer à la 'justice populaire' et de préserver l'ordre public, reprenant à cette fin certaines argumentations des mouvements anti-sorciers. Il est bien évident que la prise en charge de cette question par l'Etat et ses institutions répressives transfère le débat dans l'espace public moderne, officialise les procédures de plaintes, d'enquêtes et de sanctions. Elle contribue à la production et à la circulation de nouvelles idées et informations (écrites, codifiées, référencées) dans l'ensemble de la société. Elle amplifie un fait social jusque-là d'ampleur locale, lui donnant une dimension globale »²².

Nous verrons également comment l'incapacité ou le manque de volonté de ces institutions à traiter les violences infligées aux personnes accusées de sorcellerie et la défiance exprimée par les populations envers ces mêmes institutions peut constituer une forme de légitimation du recours à la justice privée.

V.3. La justice confrontée à la très délicate question de la preuve

Si la justice traite de l'infraction de PCS de manière quasi-quotidienne, tous les acteurs judiciaires avec lesquels nous nous sommes entretenus dans le cadre de la présente étude ont souligné une même difficulté : celle de la preuve.

L'un d'eux résume :

« La difficulté principale pour les dossiers de PCS, c'est la preuve. Il est très difficile de prouver la matérialité des faits. Pour établir de manière concrète ces pratiques, ce n'est vraiment pas aisé. Toute la chaîne pénale se fonde sur les aveux. S'il y a l'aveu, c'est facile, cela facilite la tâche. Mais s'il n'y en a pas, alors les juges vont fonder leurs décisions sur des témoignages. Or, on est dans un domaine complexe et ces témoignages ne sont pas formulés sur des faits concrets, c'est de l'ordre du mysticisme et des pratiques occultes. [...] Il y a aussi les comportements des personnes accusées qui peuvent engendrer un faisceau d'indices. Certains juges, en fonction de leurs propres convictions, vont parfois accepter des preuves que d'autres trouvent irrationnelles ou farfelues, ça existe. Et finalement, les juges se fondent aussi sur l'effet même des supposées pratiques, s'il y a trouble à l'ordre public »

Haut magistrat du siège

22 B. Martinelli, « *La sorcellerie au tribunal* », Sorcellerie et Justice en République centrafricaine, Acte du colloque de l'Université de Bangui, 2008, p. 6

L'aveu

« *S'il y a l'aveu, c'est facile, cela facilite la tâche* »

Haut magistrat du siècle

La grande majorité des acteurs judiciaires rencontrés considèrent en effet l'aveu comme la « *reine des preuves* » et se fondent fréquemment sur l'aveu des accusés pour entrer en condamnation.

« *Mes collègues et moi, on se base surtout sur les aveux, la personne nous avoue clairement qu'elle est sorcière. Et dans ce cas-là, la condamnation est systématique, que voulez-vous qu'on fasse ? L'aveu est la reine des preuves. Je vous raconte une histoire : à l'audience, on entend un sorcier, il me dit «Président, je suis sorcier, si vous voulez, je vous vaccine et vous allez voir mes pouvoirs, j'ai un avion, vous allez voir comment je peux survoler la salle». Toute la salle d'audience a crié. Et des choses comme cela, je ne peux pas admettre. Il a avoué et comme il y a l'aveu, j'ai été à fond, je l'ai condamné à une peine très lourde, il n'y a plus rien à faire* »

Magistrat du siècle

Dans le cas d'aveux, les condamnations sont quasi-systématiques et s'accompagnent fréquemment de peines particulièrement sévères. Or, en matière sorcellaire, plusieurs travaux – anciens et plus récents – ont mis en exergue le fait que l'aveu pouvait représenter une stratégie d'apaisement, d'évitement de la répression et/ou de la condamnation.

Ainsi, en 1958, Lévi-Strauss écrivait ceci au sujet d'un adolescent accusé de sorcellerie au Nouveau-Mexique : « *Une fillette de douze ans avait été prise d'une crise nerveuse immédiatement après qu'un adolescent lui eut saisi les mains ; ce dernier fut accusé de sorcellerie et trainé devant le tribunal des prêtres de l'Arc. Pendant une heure, il nia vainement avoir des connaissances occultes quelconques. Ce système de défense s'étant montré inefficace, et le crime de sorcellerie étant, à cette époque encore, puni de mort chez les Zuni, l'accusé changea de tactique et improvisa un long récit dans lequel il expliquait en quelles circonstances il avait été initié à la sorcellerie. [...] On voit d'abord que, poursuivi pour sorcellerie et risquant, de ce fait, la peine capitale, l'accusé ne gagne pas l'acquittement en se disculpant, mais en revendiquant son prétendu crime ; bien plus : il améliore sa cause en présentant des versions successives dont chacune est plus riche, plus nourrie de détails (et donc, en principe, plus coupable) que la précédente. Le débat ne procède pas, comme nos procès, par accusations et dénégations, mais par allégations et spécifications* »²³.

Plus récemment, A. Ceriana-Mayneri mentionnait ce qui suit : « *[...] le propre de la violence de l'imaginaire est précisément d'obliger ses victimes à réitérer et à renforcer la logique sorcellaire mobilisée par leurs accusateurs. Face à une accusation de sorcellerie, proclamer son innocence ou retourner l'accusation contre les accusateurs s'avèrent deux stratégies inutiles et, souvent, suicidaires. La violence de l'imaginaire oblige au contraire sa victime à adhérer à la matérialité des images sorcellaires et donc à la véracité des accusations qui lui sont adressées* »²⁴. Pour C. Fisiy encore : « *Pourquoi les accusés passent-ils si facilement aux aveux ? Ne s'attendent-ils pas, en se montrant coopérants,*

23 C. Lévi-Strauss, « *Anthropologie structurale* », 1958, Paris, Plon, pp. 189-190

24 A. Ceriana-Mayneri, *opcit*, 2012, pp. 245-246

à bénéficier de circonstances atténuantes ? Jadis, quand une personne se confessait en public, le féticheur procédait à une cérémonie destinée à neutraliser les pouvoirs néfastes mis à jour et à resocialiser la personne déviante. Or, aujourd'hui, passer aux aveux est interprété par les tribunaux comme une preuve de culpabilité. [...] Les Cours modernes se montrent donc insensibles aux motivations profondes de ces aveux et notamment à la quête de réhabilitation selon les procédures traditionnelles qu'ils expriment »²⁵.

Dans le cadre de nos échanges, plusieurs répondants nous ont en effet confirmé que les aveux portés devant les chefs de village et/ou de quartier dans le cadre de procédures traditionnelles pouvaient conduire à apaiser la tension au sein de la communauté et éviter le pire à la personne accusée, sans pour autant nécessairement assurer sa réintégration dans la vie de la communauté.

Au-delà d'une « stratégie » ou d'une « ruse » de la part de l'accusé pour échapper à la sanction, l'aveu est lié de manière centrale à la pratique de sorcellerie. Il est le premier signe de l'apaisement social (l'apaisement social ne peut se faire sans celui-ci), avant même l'étape de la réparation de la faute. Il est la pratique sorcellaire : la logique magique elle-même part du principe qu'il est plus facile d'apaiser socialement la situation si la personne avoue que si la personne n'avoue pas. C'est pourquoi une violence peut être exercée pour que la personne passe aux aveux, car sans aveux, pas de résolution magique. L'aveu peut induire directement une peine moins forte pour la personne accusée, puisqu'il peut induire une collaboration pour faire disparaître les maux ; seconde étape de l'apaisement social selon la logique sorcellaire. Une fois l'aveu opéré, il convient en effet de convaincre la personne accusée de PCS d'enlever son sort. Dans l'histoire mise en exergue au début de ce rapport, on attend d'Emelyne

qu'elle « enlève la sorcellerie » du ventre de son oncle, et elle propose de faire une potion. L'aveu et la pratique d'apaisement (ici une potion) sont des pratiques de sorcellerie au même titre que le fait de jeter un sort : la sorcellerie explique l'arrivée du malheur mais aussi la fin du malheur : on attend donc de la personne accusée qu'elle aide à mettre fin au malheur, qu'elle soit collaborative – et parfois cette collaboration fructueuse peut aider la personne à garder l'anonymat. C'est la seule solution à la résolution d'un cas de sorcellerie selon la logique sorcellaire. En avouant, les personnes accusées peuvent aussi miser sur la disparition du malheur, si celui-ci n'était pas déjà irréversible²⁶. Mais, que la personne accusée « croie » être sorcier ou pas, et puisque la pratique sorcellaire est censée être secrète, l'imposition de l'aveu répond à la même logique que celle de l'accusation de sorcellerie – il en est la directe continuité. C'est presque le « hasard » qui veut que l'étape sorcellaire de l'aveu soit également une étape du parcours judiciaire. La justice se saisit donc de cette étape dans le parcours sorcellaire, parce que c'est l'étape qui ressemble le plus à sa propre logique. Mais ne nous méprenons pas, aveu sorcellaire n'est pas aveu judiciaire.

Les aveux devraient partant être pris avec la plus grande précaution et le fait que les juges semblent les considérer comme la reine des preuves (quand bien même ceci n'est pas propre à cette infraction spécifique) témoigne de leur non connaissance/compréhension des réalités sorcellaires et de leur malaise quant à cette infraction. Rares sont les acteurs judiciaires qui sont sensibles à ceci :

« L'aveu est un moyen de preuve qui permet au juge de prendre rapidement sa décision. Mais je pense que c'est aussi et surtout une façon pour le juge de se débarrasser du dossier, lorsqu'il est mal à l'aise et qu'il est éventuellement sous la pression

25 C. Fisiy, « La sorcellerie au banc des accusés », opcit, 1989, pp 129-130

26 Il est cependant intéressant de noter que pour comprendre les logiques de sorcellerie, il faut également comprendre les cosmologies du rapport à la mort, et donc du rapport aux esprits. Malgré la mort de la personne, il peut être attendu de la part de la personne accusée de sorcellerie de « résoudre » le problème avec sa magie.

populaire. Pour moi, ce n'est pas un mode de preuve. Dans les cas de sorcellerie, je dirais même que c'est plutôt une dispense de preuve. On sait que les aveux sont souvent obtenus sous la pression ou qu'ils peuvent être donnés par l'accusé en vue de se protéger. Ça ne devrait pas lier les juges mais malheureusement la plupart d'entre eux s'arrêtent là »

Haut fonctionnaire du MJDH

En pratique, on constate plutôt une tendance inverse : les acteurs judiciaires semblent rechercher l'aveu à tout prix²⁷ et fondent leurs décisions sur la base de ce qu'ils qualifient d'« *aveux indirects* ».

Ainsi, l'on sait que les personnes accusées de sorcellerie sont fréquemment amenées de force au chevet de leur prétendue victime afin de la soigner. Pour certains juges, le fait d'accepter de soigner la personne constituerait une preuve suffisante de leur culpabilité : « *Les personnes qui acceptent de soigner leur victime, ça montre déjà indirectement qu'ils sont coupables de la pratique de sorcellerie et on peut entrer en condamnation sur cette base* » - Magistrat du parquet. Or, à nouveau, il s'agit ici d'une stratégie de protection déployée par l'accusé – le refus de prodiguer des soins déclencherait la colère de la population qui pourrait conduire à une exécution brutale.

Nous pouvons ici rappeler le cas d'Emelyne, accusée de PCS par un ancien militaire tombé malade. Amenée de force à son chevet, celui-ci lui dira : « *c'est toi qui m'a attaqué, qui a voulu me*

tuer. Je te donne trois jours pour que tu puisses enlever la sorcellerie de mon ventre, sans quoi nous allons te tuer ». En réponse à ces menaces, Emelyne a reconnu pouvoir préparer un remède et a déployé une stratégie visant à se rapprocher des autorités policières les plus proches pour chercher leur protection. Arrêtée, elle sera finalement condamnée à un an de prison. Le tribunal aurait déduit ses aveux de sa volonté de soigner le militaire.

Nous n'avons pas pu avoir accès à cette décision de justice mais il ressort clairement de la lecture du dispositif d'autres jugements que le fait d'accepter de soigner la prétendue victime est assimilé à une reconnaissance de culpabilité. Ainsi, dans une affaire jugée par le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Mbaïki, le prévenu a été condamné à cinq ans d'emprisonnement ferme et à une interdiction de séjour de 10 ans dans son village sur cette base : « *Qu'en l'espèce, il appert très clairement des pièces du dossier, des débats à l'audience publique et des dépositions des témoins, que le prévenu [...] n'est pas à son premier forfait, Que plusieurs fois dans le village, il a semé la panique, ses pratiques néfastes ont causé de nombreux décès au sein de membres de sa famille, ainsi que dans le village ; que son engagement de vouloir soigner le patient témoigne à suffisance son implication des faits²⁸ [surligné par nous] ; Que de pareils actes doivent être sanctionnés devant la loi* ».

27 Cette recherche de l'aveu « à n'importe quel prix » est dénoncée par G. Ngovon dont son article « *La sorcellerie au sein du prétoire en Centrafrique. Illustration d'une session criminelle* », in B. Martinelli et J. Bouju, opcit, 2012, pp. 157-158 : « *Face aux dossiers de sorcellerie, bien d'autres juridictions centrafricaines restent obnubilées par l'aveu obtenu à n'importe quel prix, au mépris de l'éthique élémentaire de toute œuvre de justice. Qu'ils se situent au nord, au sud ou ailleurs, les tribunaux s'emploient à considérer vaille que vaille les aveux apparus à tel ou à tel autre stade des faits, aveux qu'on sait pourtant issus de faces-à-faces souvent rudes entre les mis en cause et leurs accusateurs, après batailles psychologiques sans issue pour les suspects. La rétractation du prévenu à l'audience passe alors pour une réfutation scélérate quand elle n'est pas perçue comme la marque d'un délinquant endurci. On confère de l'onction à la reconnaissance de culpabilité faite au village, quand bien même on ignore les conditions de son obtention. On s'arc-boute le cas échéant au procès-verbal de la police judiciaire, oubliant qu'elle ne lie pas le juge, et que l'instruction à l'audience commande de la distanciation vis-à-vis des premières pièces versées au dossier. Dans une affaire traitée par un tribunal de l'ouest le 11 août 20210, un enregistrement de l'aveu du mis en cause devant son chef de village, effectué sur radio-cassette, a ainsi servi au rejet de ses protestations d'innocence au cours de l'examen régulier du dossier* »

28 Nous avons repris les termes tels qu'utilisés dans les décisions auxquelles nous avons eu accès, sans modifier l'orthographe ou la grammaire.

Les témoignages

En l'absence d'aveux, ou éventuellement pour corroborer ceux-ci, les acteurs judiciaires font appel aux témoignages, notamment des plaignants, des parties civiles, des chefs et/ou habitants du quartier, des notables, etc.

Dans la grande majorité des cas, ces témoignages semblent uniquement à charge de la personne accusée : « J'ai assisté à plusieurs audiences et c'est presque toujours la même chose. Les juges entendent les personnes qui accusent les autres d'être des sorciers, ils peuvent entendre les chefs de village, éventuellement quelques habitants. Et tous ces témoignages sont presque systématiquement contre la personne accusée. Et ça, c'est aussi parce que les personnes accusées sont délaissées par tout le monde, même par leur famille dès que l'accusation est faite »

Représentant d'une OSC.

On peut également émettre l'hypothèse qu'une personne qui défendrait la personne accusée de PCS serait directement, elle aussi, accusée de complicité.

Ces témoignages sont par ailleurs largement indirects, comme le souligne A. Cimpric : « [en ce qui concerne les affaires de sorcellerie, les témoignages ne s'appuient pas sur une connaissance personnelle effective ou sur l'observation des faits en litige mais plutôt sur les oui-dire. [...] Les témoins se [réfèrent] à ce que leur ont rapporté ceux qui auraient assisté à la scène »²⁹.

Les oui-dire s'étendent également au passé de la personne accusée et de sa famille – comme nous l'avons vu, la sorcellerie s'acquiert notamment par hérédité et le fait d'avoir eu un parent soupçonné de sorcellerie fait peser le même soupçon sur toute la lignée :

« On se fonde sur des témoignages concordants, surtout des notables du lieu, qui connaissent le passé de la personne poursuivie et de sa famille. Ils peuvent nous donner des informations utiles sur la première génération, si cette famille est connue pour cette pratique de sorcellerie, si des proches parents ont déjà été soupçonnés par le passé. Tous ces témoignages nous permettent de nous faire une idée sur la culpabilité de la personne accusée »

Magistrat du parquet

Les témoignages des enfants, souvent en très bas âge, semblent également fréquemment pris en considération par les juges : « Très souvent, on entend les enfants-sorciers. L'enfant de 6 ou 7 ans va nous dire que c'est telle dame ou tel homme qui lui a donné la sorcellerie. L'enfant va ensuite nous démontrer comment les choses se passent :

«le vieux ou la vieille vient me chercher pendant la nuit, on sort à telle heure ensemble, on prend telle et telle personne et on mange son cœur, on boit son sang. On tue beaucoup de personnes ensemble». On pose beaucoup de questions aux enfants pour s'assurer de la véracité de leurs témoignages. C'est solide, les enfants sont souvent très précis et restent dans la ligne droite de leurs témoignages. Ça confond les personnes accusées et cela emporte la conviction du juge »

Magistrat du parquet³⁰

29 A. Cimpric, opcit, 2012, p. 145

30 B. Martinelli, « Justice, religion et sorcellerie en Centrafrique », in B. Martinelli et J. Bouju, opcit, 2012, pp. 33-34 : « [Les énoncés déclaratifs des enfants auto-accusateurs] ne sont ni variables ni imprécis, ils sont denses et stéréotypés, peu affectifs, sans distorsion d'une phase à une autre de l'instruction jusqu'à l'audience, comme s'ils étaient empruntés à des énoncés extérieurs, des récits structurés connus de tous. [...] Le double registre narratif dans lequel s'inscrivent les déclarations des [enfants], auto-accusation et accusation d'adultes, exigerait une approche psychologique car il est généralement révélateur de violences et de déficiences psychologiques. Les enfants dits sorciers auto-accusateurs sont souvent des enfants en situation de vulnérabilité soit orphelins, soit en familles recomposées, soit encore confiés (fostering) pour diverses raisons à des parents collatéraux. Dans leurs familles d'accueil, ils sont les cibles d'accusation de sorcellerie dans les cas de malheurs récurrents ».

Afin d'illustrer ces propos, nous pouvons citer le dispositif d'une décision du TGI de Mbaïki rendue en 2021 : « *Attendu que [...] les enfants ont commencé à développer des comportements surprenants ; inquiète desdits comportements, leur maman³¹ [...] va les amener chez un tradipraticien pour découvrir que les enfants possèdent la sorcellerie à travers leur grand-mère [...] ; Attendu que les Pratiques de charlatanisme et de sorcellerie consistent en des méthodes mystiques ou sorcières tendant à nuire à la santé ou à la vie d'autrui, Qu'en l'espèce, il appert très clairement des pièces du dossier, des débats à l'audience publique et des dépositions des témoins et à titre de renseignements les dépositions des victimes encore mineurs, que la prévenue n'est pas à son premier forfait, que la dernière vient les chercher aux fins d'aller commettre des forfaits ; Qu'ils ont tué beaucoup de personnes ; Que plusieurs fois, ils ont été menacés du refus à l'appel de la dernière ; Que les allégations à titre de renseignement des victimes témoignent à suffisance de la culpabilité de la prévenue [surligné par nous] ; Qu'il échet au tribunal de la retenir dans les liens de l'infraction précitée et de la condamner conformément à la loi ».* La prévenue sera condamnée à une peine de 5 ans d'emprisonnement couplée à une interdiction de séjour de 5 ans dans son village de provenance.

Pour B. Martinelli, « [I]orsqu'une procédure judiciaire est engagée à partir de déclarations prises au pied de la lettre d'enfants auto-accusateurs, elle s'oriente directement vers la recherche de preuves de sorcellerie. Durant le procès, à la barre, les enfants sont utilisés par la partie civile pour confondre les sorciers par la force de conviction de leurs récits. A défaut de preuves matérielles et d'aveux, [...] les accusations suffisent à asseoir l'intime conviction du juge. Il est particulièrement difficile pour

les policiers et les magistrats d'appréhender ces déclarations comme des récits, autant à cause de l'emprise de l'imaginaire collectif que de l'influence de discours dogmatiques en vigueur dans certaines églises évangéliques et charismatiques. L'hypothèses d'allégations infondées ou mensongères qui exigeraient une approche psychologique n'est pas envisagée par les enquêteurs, policiers et magistrats »³².

Les processus de « vérifications » ou de « recherches »

Comme le dispositif de la décision évoquée ci-dessus le laisse entendre, dans de nombreux cas de suspicion de sorcellerie, en particulier dans les zones rurales, les parents des victimes font appel à des tradipraticiens, autrement connus sous le nom de Ngangas ou encore appelés féticheurs, afin d'identifier les sorciers à l'origine de la maladie, du décès ou encore de l'échec de leurs proches.

« *Lorsqu'il y a un cas de sorcellerie et que la personne accusée nie les faits, le maire autorise souvent les parents de la victime ou les jeunes du village à faire des recherches auprès des féticheurs reconnus de la localité. Tout le monde contribue [cotise] pour aller voir le féticheur. Le féticheur va faire ses démonstrations. Il a plusieurs techniques, il va pouvoir utiliser le Mbengue³³ par exemple. Et avec ces techniques, il pourra identifier le sorcier à l'origine de la maladie ou du décès »*

Auxiliaire de justice

Les rapports des Ngangas sont ensuite communiqués au maire qui les communique à son tour aux autorités policières.

31 Dont on comprend qu'il s'agit également d'un personnage central dans la structuration des pratiques de sorcellerie lorsqu'il y a l'implication d'un enfant sorcier accusé.

32 Ibidem, p. 34

33 « *Le Mbengue (ou benge) est à la fois l'écorce d'arbre (Erythrophloeum guineense), le produit toxique et l'instrument de l'ordalie. Cette pratique consiste en l'absorption d'une poudre toxique supposée révéler la vérité. Dans la Lobaye, le mbengue demeure l'instrument le plus fréquemment utilisé pour désigner les sorciers. A l'inverse de son utilisation passée (Retel-Laurentin, 1969), il est rarement administré à ces derniers, supposés connaître son « anti ». A l'heure actuelle, le breuvage toxique est consommé par les « spécialistes » qui ne sont pas nécessairement les ngangas eux-mêmes » - A. Cimpric, « La violence anti-sorcellaire en Centrafrique », Afrique contemporaine, 2009/4 n°232, note de bas de page n°13.*

« Dans nos enquêtes, on fait appel aux tradipraticiens. Ce sont des voyants qui par leur pratique décèlent ces sorciers-là. Il y a des tradipraticiens terribles, ils peuvent préparer des remèdes qui vont identifier le sorcier ou même, il peut puiser de l'eau dans unealebasse, faire ses pratiques et vous allez voir la personne apparaître dans l'eau, comme dans un miroir. On peut par exemple voir la victime être attachée par le sorcier qui la poignarde. C'est mystique hein tout ça. Vraiment, ça dépasse l'entendement européen, mais nous ici, on a nos pratiques. On convoque les tradipraticiens, on les auditionne et ils nous aident. Sinon, on n'allait pas vraiment comprendre que telle personne poursuivie est sorcière ou non »

Représentant des forces de l'ordre

Lorsque l'affaire arrive au tribunal, les rapports ou les procès-verbaux d'audition des Ngangas sont alors fréquemment produits comme preuve de la culpabilité de la personne poursuivie. Les Ngangas peuvent aussi être entendus comme témoins.

« Les rapports des féticheurs, c'est très important pour nous. Il y a un féticheur très renommé ici, il s'appelle [Victor]. Il soigne les maladies à base de plantes médicinales et il peut aussi identifier et dénoncer les sorciers. On fait souvent appel à lui. Soit on le convoque comme témoin et il peut venir faire la démonstration de ses recherches ici. On est ébahis devant des trucs comme ça »

Auxiliaire de justice

Dans le cadre de la présente étude, nous avons eu accès à plusieurs jugements rendus par le TGI de Mbaïki en matière de PCS. Nombreuses sont celles qui font référence aux « recherches » ou aux « vérifications » conduites par un Nganga pour étayer la culpabilité et justifier le prononcé de la condamnation.

En RCA, et notamment suite à une campagne de revalorisation des « savoirs locaux » par l'Organisation Mondiale de la Santé³⁴, la loi n°12.002 du 20 janvier 2012 portant organisation de l'exercice de la pharmacopée et de la médecine traditionnelle en RCA confère une reconnaissance légale à la médecine traditionnelle ainsi qu'à ses acteurs. Cette loi définit la médecine traditionnelle comme l'« ensemble des connaissances et pratiques, explicables ou non en l'état actuel de la science, utilisées pour diagnostiquer, prévenir ou éliminer un déséquilibre physique, mental ou social [surligné par nous] et se fondant sur l'expérience et les observations transmises de génération en génération, oralement ou par écrit ». Le tradipraticien est quant à lui défini comme une « personne reconnue par sa communauté comme apte à fournir des soins de santé, en se servant de produits végétaux, animaux ou minéraux ainsi que certaines méthodes basées sur le contexte socioculturel et religieux, les connaissances, les attitudes et les croyances qui prédominent dans la communauté en ce qui concerne le bien-être physique, mental et social et les causes des maladies et des invalidités [surligné par nous] ».

Comme le souligne S. Fancello, le champ d'action de la loi est particulièrement large, il ne vise pas uniquement la maladie mais également le déséquilibre social dont la notion « n'est pas

34 Sur ce point et les conséquences de cette campagne s'agissant des procès de sorcellerie, voir notamment G. Ngovon, opcit, 2018

étrangère à l'interprétation sorcellaire »³⁵. Selon plusieurs répondants, cette loi pourrait être à l'origine d'un certain regain d'activité des Ngangas, d'autant plus en période de crise qui affecte les conditions de vie des populations, ainsi que les systèmes d'éducation et de santé³⁶.

Les Ngangas jouent ainsi un double rôle dans la société centrafricaine, ils peuvent soigner traditionnellement les maladies mais ils peuvent également identifier, par leurs connaissances et leurs pratiques, les sorciers aux origines du mal qui ronge une personne ou la société.

Les accusations portées par ces Ngangas conduisent parfois au déchainement d'une violence extrême à l'encontre de la personne désignée comme sorcière, pouvant aller jusqu'à son exécution pure et simple. Dans de tels cas, les Ngangas ne sont que rarement inquiétés par la justice.

« Au niveau du diocèse, on a fait la liste de tous les Ngangas qui accusent les personnes de sorcellerie. Imaginez, l'un se fait appeler Satan, un autre Sida. Il y en a beaucoup. Ces dernières années, ils se sont multipliés sous l'effet de la crise. Pour eux, c'est une façon de gagner leur vie, ils le font uniquement dans un but de lucre. Ce sont des charlatans qui profitent de la crédulité et du malheur des populations. Ils sont la source de toutes les exécutions des vieilles personnes dans la préfecture. La justice ne fait rien. On leur a transmis la liste mais la justice ne fait rien. Pour moi, c'est une faute grave »

Responsable religieux

Interrogé à ce sujet, un haut magistrat du siège tient les propos suivants : « Les Ngangas ? C'est sûr qu'ils alimentent les forfaits, qu'ils en sont à l'origine. Est-ce qu'ils se culpabilisent ? Je ne crois pas. Pour eux, c'est un travail bien lucratif. Donc pour eux, il faut que ça marche, que ça tourne. On pourrait les prendre sous l'angle de commanditaires. Mais à partir du moment où tu ne peux démontrer que le féticheur, en indexant une personne de sorcière, a eu l'intention de déclencher la violence de la communauté, on peut difficilement intervenir. Ils bénéficient en outre de la caution de la population. Pour la population, il y a toujours des sorciers dans la nature et tant qu'il y a des sorciers, il faut qu'il y ait des féticheurs. Par contre, j'ai déjà connu des cas où des féticheurs avaient été accusés de pratiques de charlatanisme ».

« J'ai moi-même placé quelques féticheurs et prétendus guérisseurs traditionnels en prison. Le problème de ces gens, c'est la représentativité. Généralement, les parents de la victime vont voir plusieurs féticheurs. L'un va dire que A est à l'origine de la maladie ou de la mort. Le deuxième va dire que c'est B et le troisième que c'est C et ainsi de suite. Ça se passe souvent comme cela, il y a des charlatans. Chacun engrange de l'argent pour ses soi-disant services. Moi je les poursuis pour pratiques de charlatanisme »³⁷

Magistrat du parquet

De nombreux répondants ont par ailleurs souligné le paradoxe d'une justice qui entend lutter contre la sorcellerie en faisant appel aux expertises de ces mêmes sorciers, qui semblent par ailleurs l'instrumentaliser en vue d'en tirer un profit économique et/ou social.

35 S. Fancello, opcit, 2015, p. 216

36 Ibidem, p 235 : « Face au délitement de l'offre publique de santé, les patients découragés se dirigent vers les autres spécialistes de la guérison auprès de qui ils trouvent non seulement l'écoute qui semble faire défaut à ce qui demeure bien une « médecine inhospitalière », mais également une double réponse à leur mal incurable. En effet, le diagnostic sorcellaire permet de donner du sens à la fois à l'origine de la maladie et à l'inefficacité des traitements antérieurs. Ce faisant, et en l'absence d'alternative 'rationnelle', la consultation divinatoire ou visionnaire fait elle aussi coup double : d'une part elle invalide la démarche médicale qui l'a précédée, et d'autre part elle contribue à renforcer la conviction de la menace sorcellaire dans tous les domaines de la vie sociale et familiale »

37 Comme nous l'avons vu précédemment, le texte issu du CP français de 1947 réprimait précisément l'activité de ces Ngangas.

Les preuves matérielles ou circonstancielle

Le fait de retrouver des fétiches ou des gris-gris chez une personne accusée de sorcellerie peut également entraîner sa condamnation.

Ainsi, par exemple, fin 2021, le TGI de Mbaïki a condamné une personne accusée de sorcellerie à 12 mois d'emprisonnement. La décision de condamnation est articulée comme suit : « *Qu'en l'espèce, il appert très clairement des pièces du dossier, des débats à l'audience publique et des dépositions des témoins, que le prévenu [...] est un redoutable sorcier possédant une corde pernicieux tissée à la forme d'un chapelet lui sert de fétiche ; Que ladite fétiche lui a été remise par un pygmée depuis 1985 ; Que cette corde peut décimer une famille entière [surligné par nous]; Que ce dernier n'est pas à son premier forfait, plusieurs fois, il a été cité dans les affaires de la sorcellerie ; Que l'accomplissement de ses préméditations fonde l'infraction à lui reprocher* ».

La plupart du temps, les personnes accusées nient les faits et indiquent qu'elles utilisent les fétiches en leur possession pour assurer leur propre protection ou qu'il s'agit de gris-gris qui leur permettent d'avoir plus de chance à la chasse, à la pêche, etc. Ces dénégations semblent toutefois rarement entendues par les magistrats :

« Les vieilles personnes, souvent disent qu'elles sont vieilles, qu'elles n'ont plus de force et elles nous prétendent qu'elles utilisent les fétiches découverts chez elles uniquement comme un moyen de protection, pour ne pas être attaquées. Mais souvent, ce n'est pas cela, elles sont vraiment sorcières. On les entend parfois dire dans les villages «Oui, j'ai la sorcellerie et la personne qui me provoque, je vais la provoquer aussi avec ma sorcellerie». Et pour nous, le fait de dire cela, ça fait déjà partie des aveux »

Magistrat du parquet

A nouveau, les Ngangas jouent un rôle déterminant à ce niveau, et ce, même lorsqu'ils ne parviennent pas à rapporter la preuve matérielle invoquée. Nous pouvons ici relater le cas d'Etienne, condamné par le TGI de Mbaïki pour PCS en 2020 :

« Des gens décédaient à tour de rôle dans un secteur. Cela a interpellé les jeunes qui ont été voir le Maire qui leur a donné l'autorisation d'aller faire des recherches. Le féticheur a dit que quelqu'un avait enterré une fiole devant sa case et que c'était cette fiole qui était à l'origine de ces nombreux décès. Le féticheur a identifié que c'était Etienne le sorcier. Les jeunes ont été le voir pour qu'il déterre cette fiole. Mais il a refusé. Alors le féticheur est venu lui-même devant la case. En essayant de déterrer la fiole, le féticheur est tombé d'un coup. Il a dit qu'il ne pouvait pas déterrer l'objet parce qu'Etienne était un sorcier plus fort que lui. Le féticheur est venu témoigner de tout ceci à l'audience, il a dit qu'Etienne était responsable de la mort des personnes dans le secteur et que la fiole était toujours enterrée devant sa maison. Si je me souviens bien, le tribunal a condamné Etienne à 5 ans d'emprisonnement ferme mais il a dû sortir cette année avec la grâce présidentielle »

Auxiliaire de justice

Les comportements qui sortent de l'ordinaire et/ou considérés comme asociaux peuvent également déclencher une accusation de sorcellerie et éventuellement aboutir à une condamnation.

« Si vous trouvez quelqu'un nu dans votre concession, ça veut dire quelque chose. Comment est-elle arrivée là ? On sait que les sorciers se déplacent la nuit avec leurs avions. Ceux qui se retrouvent là nus comme cela au sein d'une parcelle clôturée, c'est qu'ils ont eu un accident. D'ailleurs, certains nous le disent : «j'ai raté mon vol». Tout cela, c'est la pratique de sorcellerie »

Représentant des forces de l'ordre.

De même, le fait de demander du sel après la tombée de la nuit peut suffire à déclencher une accusation de sorcellerie.

Certains juges font toutefois une autre lecture de ces évènements :

« Moi personnellement, j'ai une opinion : ces vieilles personnes là au village, elles sont souvent seules, sans mari et sans enfants et aussi pauvres. Ces personnes qui restent seules toute la journée ne mangent pas et voient les voisins préparer à manger et c'est à ce moment-là qu'elles sortent de chez elles. Si elles demandent du sel à la tombée de la nuit, c'est peut-être uniquement une manière indirecte pour demander un bout à manger ou pour avoir un petit contact social. Et si les voisins refusent et qu'ils ont des cauchemars la nuit, ce n'est pas à cause de la vieille personne qui les attaque avec sa sorcellerie mais c'est plutôt parce que leur conscience les travaille et qu'ils regrettent de ne pas l'avoir aidée. C'est la même chose pour les enfants qu'on accuse de sorcellerie quand ils ont un comportement bizarre, comme quand ils se lèvent la nuit pour manger de la viande crue. Généralement, c'est uniquement parce qu'ils ont faim et qu'ils ne sont pas nourris correctement pendant la journée. Ils mangent ce qu'ils trouvent, c'est tout. Tout cela s'est en plus accentué ces dernières années avec la crise qui a renforcé la misère sociale »

Haut magistrat du siège

Une justice en définitive basée sur l'intime conviction du juge

Comme les différents éléments présentés dans les paragraphes ci-dessus en attestent clairement, et hormis les cas où les personnes accusées passent aux aveux – dont on a par ailleurs vu qu'ils s'inscrivaient fréquemment dans une stratégie de protection, les juges se basent sur leurs propres croyances et in fine, sur leur intime conviction afin de dénouer les affaires de sorcellerie qui leurs sont soumises.

« Le juge ne peut se baser que sur son intime conviction et donc sur ses propres croyances, qui sont à la fois individuelles mais qui sont aussi très fortement influencées par l'inconscient collectif. Si vous avez été éduqué dans un univers où la sorcellerie est ancrée, vous ne pourrez pas vous en débarrasser comme cela, cela vous colle à la peau. Certains collègues vont entrer en condamnation sur base de témoignages de Ngangas et de preuves mystiques. D'autres juges ne croient pas du tout à la sorcellerie, même en cas d'aveux, ils vont dire que la personne n'est pas équilibrée dans sa tête, qu'elle est vieille et qu'elle ne sait plus ce qu'elle dit. C'est vraiment une question d'éducation, d'environnement et de croyances »

Haut magistrat du siège

Ainsi, comme le souligne E. Ndjapou, « Dans ce contexte, il y a deux catégories de juges : ceux qui croient fortement à la sorcellerie, et par conséquent reconnaîtront des forces à de simples bouteilles ou ficelles présentées à l'audience comme pièces à conviction. Ils accorderont du crédit à la partie-civile qui se prévaut d'avoir vu le prévenu en songe. Ils tireront d'une simple querelle antérieure entre les plaideurs des motifs pour retenir la culpabilité du prévenu. Ils tireront de l'aveu de l'accusé même s'il a été extorqué violemment par la population et au commissariat, des accusations de devins ou des délires d'un malade, des révélations manifestées dans les groupes de prières,

etc. pour prononcer des condamnations. Dans tous les cas, la légalité criminelle n'est pas respectée, la présomption d'innocence retenue, la détermination des liens de causalité avec les dommages allégués n'est pas assurée. D'autres juges, considèrent, au contraire, la sorcellerie comme une « *superstition* », et s'attachant au droit moderne, réfuteront les pièces toutes les allégations, et jugeront les « *oracles* » et autres témoignages comme étant insatisfaisants, faibles et inutilisables en droit. Cette dualité de situation résulte du rapport des magistrats à la croyance. Elle rejailit dans les décisions des juges centrafricains en matière de sorcellerie »³⁸.

V.4. La protection de l'ordre public comme intérêt supérieur

Lors de nos discussions avec les acteurs judiciaires, la question de la protection de l'ordre public est revenue comme une constante ; tous nous ont ainsi mentionné chercher à protéger l'ordre public lorsqu'ils avaient à traiter une affaire de sorcellerie.

L'un d'eux nous a mentionné ce qui suit :

« Quand j'étais au premier degré, et face aux difficultés d'apporter la preuve de la sorcellerie, je me fondais plus sur les effets des pratiques. Quels effets ces pratiques ont-elles produits ? Ce qu'on appelle le trouble à l'ordre public dans ce domaine, c'est quand tout le monde pense qu'une personne est un sorcier. Il peut alors y avoir un soulèvement populaire important. Tous les gens du village accourent et demandent ce qu'il se passe. On dit : on vient de retrouver tel homme ou telle femme dehors à une heure tardive la nuit, il est tout

nu. Les gens disent : on l'a attrapé, c'est un sorcier. Objectivement, cette personne n'a peut-être pas fait grand-chose mais dès lors qu'il y a eu cette réaction du voisinage, cela vient créer un trouble à l'ordre public et on peut suivre cette réaction et sanctionner la personne accusée. Pour quelqu'un qui n'y croit pas trop, ce n'est pas grand-chose mais dans le contexte centrafricain, c'est important de montrer que la justice fait son travail. C'est vrai qu'il ne faut pas oublier les droits individuels mais dans ce cas, certains juges vont se dire que le bien social et l'ordre public doivent primer sur les droits individuels »

Haut magistrat du siècle

En fonction de la balance qu'ils font des intérêts en jeu, certains juges semblent ainsi instrumentaliser l'infraction de PCS et le manque de précision des textes légaux en la matière :

« Les pratiques de sorcellerie, cela vient troubler la quiétude sociale, l'ordre public, il faut donc agir. Telle qu'elle est définie par le code pénal, l'infraction est très large, on parle de pratiques pouvant troubler l'ordre public. Ce texte nous donne une ouverture, c'est une définition large, on rentre dedans et c'est tout hein, c'est pour calmer l'ordre public, quand les gens voient que la justice fait son travail, il y a apaisement. On sacrifie en quelque sorte la personne condamnée. L'infraction n'est pas clairement définie, on devrait avoir le courage d'en faire une seconde lecture, mais pour le moment, on fait avec les outils qu'on a »

Haut fonctionnaire du MJDH

38 E. Ndjapou, opcit 2012, pp.9-10. Voir aussi A. Ceriana-Mayneri et G. Ngovon, opcit, 2018, p. 2 : « [l]e maintien, dans [l]e Code pénal, des dispositions réprimant la sorcellerie consacre, au sein de la justice centrafricaine, une séparation entre, d'une part, une justice fondée sur le droit et sur l'adéquation aux conventions internationales en matière de droits humains, et, d'autre part, une justice tributaire des 'intimes convictions' des magistrats, ou de leur positionnement au cas par cas, suivant les affaires présentées »

V.5. Le facteur de la pression sociale

A ce dictat de l'ordre public s'ajoute le facteur de la pression sociale qui pèse sur les juges au moment de leur prise de décision.

« Nous sommes dans un pays où les gens croient fermement à la sorcellerie. Quand un magistrat prend ses fonctions, s'il n'est pas attentif à cela, il aura des problèmes avec la population. Il sera alors perçu comme quelqu'un d'extérieur, comme un étranger qui ne comprend pas leurs réalités. Les juges doivent nécessairement faire attention à leur environnement de travail et le prendre en compte dans leurs décisions. Les juges doivent s'imprégner des réalités locales et parfois, se départir de leurs principes cartésiens. On a connu des juges qui avaient été menacés pour avoir rendu des décisions systématiques de relaxe dans les affaires de PCS. C'est très dangereux pour les personnes accusées car la population va alors chercher à se faire justice elle-même et c'est très dangereux pour les juges eux-mêmes. D'ailleurs, un de ces juges n'a fait que quelques mois dans son poste. Il a dit publiquement qu'il ne croyait pas aux affaires de sorcellerie. Les gens n'étaient pas contents. La nuit, il a été attaqué par une chose inqualifiable, un truc l'a pris de son lit, l'a balancé sur le plafond et il est retombé au sol et il en est décédé »

Haut magistrat du siècle

Cette pression semble par ailleurs largement influencée par la crise de confiance qui caractérise les relations entre les institutions judiciaires et les populations.

« Il faut essayer de préserver le sentiment de justice pour les populations. On doit prendre en compte leurs propres réalités.

On doit parfois adapter le droit à ces réalités pour renforcer la confiance de la population dans notre justice. Si un juge libère systématiquement les personnes accusées de sorcellerie, la population développe un sentiment négatif envers la justice et il y a alors la perception qu'elle couvre les présumés sorciers. Quand j'ai capté cette leçon, j'ai veillé à cela dans mes décisions, j'ai pu prendre des peines de condamnations, même pour de courtes durées, et je les ai associées à des interdictions de séjour. Les gens applaudissaient ces décisions dans la salle »

Haut magistrat du siècle

Ces propos ne sont pas sans traduire une certaine forme de « populisme pénal », le droit et la justice étant utilisés voire détournés dans un but de satisfaction de la majorité de la population³⁹.

Certains acteurs judiciaires fustigent toutefois ces pratiques et qualifient les décisions ainsi prises de « condamnations par complaisance » :

« Un juge ne devrait pas s'adonner à ces jeux d'équilibriste. Il est là pour dire le droit. Sa mission consiste à trancher un conflit, ce n'est pas de gérer le ressenti des uns et des autres. Un juge ne peut pas se mettre à la place de l'opinion publique pour prévenir une possible réaction. En agissant de la sorte, il sacrifie un innocent dont la place n'est pas en prison. La plupart du temps, ils restent déjà longtemps en détention préventive et ensuite, vous ajoutez une condamnation par complaisance ? Non, c'est sacrifier une vie pour des choses que vous ne pouvez pas prouver. C'est grave et triste à la fois »

Haut magistrat du siècle

³⁹ A ce sujet, voire notamment G. Ngovon, 2018, opcit, pp 687-688 : « La sanction n'a plus de finalité autre que sa réception par le public auquel elle porte un message opportuniste de réconfort. [...] Les condamnations pour sorcellerie n'auraient point besoin d'avoir pour fondement la réalisation d'une faute matériellement contestée. Elles tiendraient d'un choix politique, dans la perspective de préserver un ordre public que l'Etat n'est guère en mesure de maintenir. [...] Le souci de parvenir à la 'manifestation de la vérité', finalité ultime du droit procédural, est ignorée, exclue faute d'intérêt pratique. La fonction même d'investiguer tourne alors à une simple mise en scène pour sauver les apparences de régularité de 'l'œuvre juridictionnelle' ».

Des mesures de protection largement questionnables et insuffisantes

VI.1. La détention préventive, une mesure de protection ?

Comme nous l'avons noté à plusieurs reprises, la personne accusée de sorcellerie s'expose à la colère de la population, à des tortures et encore trop fréquemment à une exécution brutale.

Face aux conséquences de telles accusations, les magistrats instructeurs (procureurs ou juges d'instruction) ordonnent dans la très grande majorité des cas le placement sous mandat de dépôt de la personne accusée, afin d'assurer sa protection et d'éviter la vindicte populaire.

Nombreux sont les acteurs judiciaires qui nous ont en effet relaté des histoires dramatiques d'accusés de PCS qui avaient été relaxés rapidement suite à une décision de justice et qui avaient été exécutés par la population quelques heures ou quelques jours après leur remise en liberté :

« Je vais vous parler d'un cas qui me pèse beaucoup. Il y a quelques années, lors d'une audience, j'ai pris la décision de libérer une vieille dame qui était taxée de sorcière. Son dossier était vide donc je l'ai relaxée pour infraction non constituée. Quand on l'a libérée, les gens l'ont battue jusqu'à ce que mort s'en suive. Ça a beaucoup joué sur ma façon de voir les choses par la suite. Est-ce que j'ai mal fait ? J'ai fait mon travail de juge sur la base du droit. Mais cette question reste dans ma tête »

Haut magistrat du parquet

Lors d'une précédente recherche menée pour ASF à Bangui en février 2022⁴⁰, nous avons rencontré un juge d'instruction qui nous avait relaté le cas de Marie, accusée de PCS : *« Un jour, j'ai reçu dans mon cabinet le dossier d'une vieille dame contre qui son neveu avait introduit une plainte au niveau du parquet car elle avait été accusée de sorcellerie et soumise à des actes de torture. Le parquet m'a ensuite orienté ce dossier. Lors de notre premier entretien, je n'avais aucun élément pour la placer en détention provisoire. Mais elle a refusé d'être remise en liberté. Elle disait que « si je rentre chez moi, on va me tuer, je suis malade, on m'a frappé, j'ai des blessures partout, je préfère aller à la maison d'arrêt »*. J'étais placé devant un dilemme, il n'y avait pas de partie civile, pas d'infraction dans son chef mais si je la libérais, je savais ce qui pouvait lui arriver ».

Dans le cadre de la présente étude, nous avons eu l'occasion de rencontrer Marie à la maison d'arrêt de Bimbo, où elle est détenue provisoirement depuis le mois mars 2021. Si elle nous confirme qu'elle a effectivement demandé, au début de son incarcération, à pouvoir rester en prison afin d'y être traitée et d'attendre que la tension retombe, cela fait de très longs mois qu'elle n'a plus vu son juge.

« Depuis lors, je n'ai été entendue par personne. Je n'ai vu personne, sauf les infirmiers qui passent de temps en temps et me demandent comment je vais et qui me soignent. Depuis que je suis ici, je vois qu'il y a beaucoup de femmes qui passent au tri-

40 G. Durdu et J. Moriceau, « Les pratiques de privation de liberté en République centrafricaine, reflets d'une justice de crise et d'une justice en crise », ASF, 2022, p. 22

bunal et qui reviennent ou qui ne reviennent pas, ça dépend. Mais moi, je n'ai encore jamais été au tribunal depuis que je suis ici. Comme les autres, je crois que j'ai aussi besoin d'un avocat, il y en a beaucoup qui ont été assistées par un avocat et qui ont été libérées. Mais moi je suis ici, je n'ai l'assistance de personne. Comme moi je n'ai pas d'argent et que je suis seule, personne ne m'aide. Je suis toujours ici, sans assistance, à attendre. C'est une fausse accusation, je ne connais rien à la sorcellerie, mon dossier est vide depuis la brigade criminelle mais il n'y a pas de suivi, personne ne m'aide à retrouver ma liberté. [...]. Je ne sais pas si la justice fait bien son travail ou pas mais tout ce que je demande, c'est qu'on me libère vite. Je n'ai rien à demander mais pour la suite quand même, ce que je veux, c'est rentrer chez moi et si quelqu'un m'accuse à nouveau, qu'on revienne ensemble au tribunal et que cette personne qui m'accuse soit aussi entendue par le tribunal pour qu'elle soit condamnée parce que tout ce qui se passe n'est pas normal »

Marie, accusée de PCS

Marie n'est pas la seule oubliée de la justice. Lors de notre visite à la maison d'arrêt de Bimbo, nous avons pu nous entretenir avec Élise, qui est en détention provisoire depuis le 17 août 2020 pour PCS. « *J'ai été entendue une première fois à mon arrivée ici mais depuis ce temps jusqu'à aujourd'hui, je n'ai plus jamais reçu de visite d'un juge. [...] J'ai été accusée comme cela par deux jeunes qui m'ont conduite à la brigade criminelle. Je ne connais même pas leur nom, je ne sais pas pourquoi j'ai été amenée ici. Ils ont juste dit que j'étais sorcière alors que j'ai reçu le baptême et que je suis une bonne croyante. [...] Depuis, je n'ai vu personne ici qui est venu pour m'accuser, pour dire que je suis vraiment sorcière, que j'ai tué telle ou telle personne. Je n'ai pas une famille digne de ce nom pour suivre mon dossier pour pouvoir me libérer. Mon mari est décédé, s'il était encore vivant, il m'aurait sortie d'ici. Ce sont ceux qui sont ici [la greffière de la maison d'arrêt et un avocat mandaté par ASF] qui essayent*

de parler de mon dossier pour essayer de me faire libérer. On m'a dit que je pourrais bientôt sortir car j'ai tant duré ici. Et depuis que je suis ici, je suis toujours malade. Je ne demande qu'à sortir, pour rentrer voir mes petits-fils ». Un responsable de l'administration pénitentiaire nous a confirmé ces propos : « Les plaignants ne sont jamais venus. Elle est là, elle attend. J'ai écrit une lettre ce matin au président de la chambre d'accusation pour l'informer de la situation, pour qu'il voit comment il peut la libérer, à tout le moins provisoirement. Les délais de détention provisoire sont largement dépassés dans son cas. Elle n'a plus jamais été entendue depuis sa première comparution, cela fait bientôt deux ans maintenant ». Quand on demande à Élise comment elle envisage sa sortie, elle répond : « *Je ne connais même pas les gens qui m'ont accusée, je veux juste rentrer chez moi, retrouver mes petits-fils. Je ne peux pas fuir, je veux juste rentrer, je suis déjà vieille, je ne veux pas vieillir ici »*.

Ainsi, si une mesure de placement en détention provisoire peut se comprendre – et pour la plupart des acteurs rencontrés, se justifie – au regard des risques encourus par les personnes accusées de PCS et de l'absence d'alternative (nous reviendrons sur ceci au point VI.4. ci-dessous), il semblerait que cette mesure tende à se prolonger bien au-delà du temps jugé nécessaire pour faire baisser la tension au sein de la communauté. La mesure de détention motivée par un enjeu de protection semble ainsi être utilisée comme une réponse systématique par les magistrats instructeurs, sans réévaluation périodique de la situation et sans que d'autres mesures positives ne soient prises pour assurer la remise en liberté en toute sécurité de la personne détenue.

« Ces dossiers mettent toute la chaîne pénale mal à l'aise. Les procureurs se débarrassent fréquemment des dossiers en demandant l'ouverture d'une instruction et les juges d'instruction placent les accusés sous mandat de dépôt et à défaut de savoir quoi faire, laissent les dossiers de côté et finissent par oublier les gens à la maison d'arrêt. Les personnes accusées

restent souvent de longues périodes en détention préventive alors que quelques semaines suffiraient largement à calmer la population. On peut quand même difficilement parler de protection dans ce cas. Où se trouve la déontologie et l'éthique professionnelle dans de telles décisions ? Pour moi c'est un discours tendancieux qui tend à masquer une certaine faiblesse dans l'exercice de leur métier »

Professeur d'université/anthropologue

VI.2. Une justice à deux vitesses

Dans la très grande majorité des cas, la réponse judiciaire est uniquement dirigée à l'encontre des personnes accusées de PCS et non également à l'encontre des auteurs d'actes de violence à leur égard, comme l'exigerait pourtant une réelle démarche de protection.

Selon des chiffres partagés par G. Ngovon, « [s]ur les 39 personnes condamnées pour PCS entre janvier et décembre 2009 par l'un des tribunaux du pays, 31 avaient été soumises à diverses cruautés avant leur arrestation et leur poursuite. Pour aucune d'entre ces victimes de violences cependant le Tribunal n'a jugé nécessaire de diligenter une procédure conséquente contre les auteurs des sévices exercés »⁴¹.

Interrogé à ce sujet, un magistrat nous avoue

« C'est vrai qu'on s'arrête souvent à l'infraction de PCS et qu'on ne va pas voir au-delà. Il y a un manque de réflexe à ce niveau. Mais aussi, ce n'est pas si facile. Comme vous le savez, on manque gravement de moyens pour les enquêtes. Et dans les cas de PCS, il y a une solidarité à tous les niveaux contre la personne accusée. Personne ne va vouloir ou oser dénoncer les auteurs des violences. Les chefs de villages non plus, ils nous disent souvent qu'ils n'étaient pas là au moment des faits. Donc que faire ? »

Haut magistrat du siège

Plus inquiétant encore, il semblerait que certains policiers et magistrats, par leurs actions ou inactions, légitiment ces violences.

Nous pouvons illustrer ceci en revenant sur le cas d'Emelyne. Loin d'obtenir la protection espérée en se réfugiant auprès des forces de police, elle est sujette à de nouvelles violences devant leurs yeux.

« Les policiers ont juste demandé : qui est à l'origine de cette affaire, qui est accusé de sorcellerie ? Un des hommes qui était avec moi sur la moto est alors venu discuter avec les policiers et devant eux, il m'a frappée à plusieurs reprises. Les policiers n'ont pas réagi. J'avais le visage tout en sang. Après, j'ai été conduite à la brigade criminelle et là, on a continué à me maltraiter. Les complices de mon accusateur sont entrés dans les locaux et en présence des enquêteurs, ils ont continué à me menacer et à me frapper. A l'époque, si tu étais en danger et que tu venais te réfugier auprès du mat du drapeau, on te portait protection mais maintenant, ce n'est plus le cas. Quand vous êtes accusée de sorcellerie, personne ne vous protège. Si la police et la justice faisaient bien leur travail, les personnes qui m'ont tabassées auraient aussi dû être devant le juge mais non, personne n'a rien fait contre eux »

Emelyne, condamnée à un an de prison pour PCS

S'agissant d'un cas de procès de sorcellerie qu'il analyse dans son article, G. Ngovon mentionne : « Sur les sévices infligés à l'accusée, et attestés par les marques de brûlure exhibées à son dos comme à ses bras, la Cour a estimé les violences fondées en raison de la perte par les auteurs d'un parent cher. La répétition quasi quotidienne de ce positionnement de nombre de cours et tribunaux, en légitimant et banalisant des actions de violence extrême, éprouve de toute évidence la crédibilité de la justice centrafricaine. Comment donc s'étonner de la spontanéité générale et naïve de la commission

41 G. Ngovon, opcit, 2012, p. 162

d'actes de cruauté et de barbarie sur les sujets désignés comme sorciers ? »⁴²

Pour B. Martinelli et J. Bouju, « *le fait qu'aujourd'hui les gens aient massivement recours à la violence de la 'justice populaire' souligne dramatiquement les difficultés de la juridicité étatique à imposer son monopole de la coercition légitime dans une situation réelle de pluralité juridictionnelle. La violence de la sorcellerie, sous toutes ses formes, se nourrit quotidiennement des incertitudes normatives permises par l'anomie relative des institutions »⁴³.*

Certains juges semblent toutefois davantage conscients du rôle que leur profession a à jouer dans l'éducation de la population et dans la protection des personnes accusées de PCS.

« La pratique du juge peut amener progressivement les gens à changer la façon de voir les choses. Ils doivent poursuivre les personnes qui se livrent à des actes barbares à l'encontre des prétendus sorciers. Mais si les juges sont condescendants, complaisants, la population va se dire qu'elle a toujours raison de se comporter comme elle le fait. Les juges doivent être fermes dans leurs décisions objectives, en conformité avec la loi. Dans leur décision d'acquiescement, les juges doivent dire au public que celui ou celle qui va agresser la personne libérée en souffrira les conséquences. C'est la même chose quand une personne a été condamnée et a purgé sa peine, elle devrait pouvoir rentrer chez elle en toute sécurité. Mais voilà, il y a rarement une mise en garde de la population et encore moins de sanction »

Ancien haut magistrat du siège

VI.3. La sortie de prison

Ce dernier témoignage fait écho aux confidences que nous a partagées Emelyne lors de notre dernier entretien : « A ma sortie de prison, personne ne m'a aidée. Je ne suis pas du même groupe ethnique que la communauté ici.

Les gens savent que j'ai été accusée de sorcellerie et ils ne viennent pas m'aider pour quoique ce soit. [...] Puisqu'on m'a déjà stigmatisée, je sais que les gens me regardent avec méfiance. Il y a d'autres accusations contre moi. Une personne du village m'a accusée devant le chef comme quoi j'aurais prémédité la fausse-couche de sa femme enceinte. C'était quelques temps après que je sois sortie de prison. Nous étions partis régler l'affaire devant le chef et il m'avait fait signer un document m'avertissant que si la femme faisait une fausse-couche, on allait m'amener en prison. Dieu merci, la femme a accouché dans de bonnes conditions et l'enfant est encore vivant. [...] Je veux vendre ma maison et mon terrain et partir dans un endroit très éloigné. Ici, je ne suis plus la bienvenue et j'ai peur. Mes petits-enfants ont très peur aussi. Dès qu'on entend un bruit de moteur, on va se cacher dans la brousse, de peur que les militaires qui nous ont accusé ne reviennent une nouvelle fois ».

La grande majorité des acteurs rencontrés dans le cadre de la présente étude nous a mentionné que l'accusation de sorcellerie collait à la peau de la personne accusée, qu'elle ait été condamnée ou acquittée.

« Une fois que tu as été accusé de sorcellerie, ta vie devient très compliquée. Tu es abandonné de tous, y compris par ta propre famille. Il est quasi impossible d'envisager une réintégration dans la communauté d'origine. Pire, la sorcellerie t'accompagne partout où tu arrives. Quand une personne arrive dans un nouveau village, il y a directement un soupçon de sorcellerie, encore plus si elle est âgée. Et les informations voyagent très vite dans le pays. Les gens vont vite savoir que tu as été accusé de sorcellerie dans le passé. Et il suffit qu'il se passe quelque chose qui est considéré comme anormal dans le village pour que l'on t'accuse de nouveau. La sorcellerie t'accompagne comme une tache indélébile, partout où tu vas »

Représentant religieux

42 Ibidem, p. 162

43 B. Martinelli et J. Bouju, opcit, 2012, p. 23

Cette conclusion souligne à nouveau l'inadéquation des procédures judiciaires pour le traitement de la sorcellerie, dans la mesure où ces procédures ne visent jamais – et ne peuvent prétendre à – la réintégration/réhabilitation des personnes accusées. Comme nous l'avons vu, en condamnant un accusé, la justice officialise la réalité de sa sorcellerie (tout en ne correspondant pas aux logiques sorcellaires puisque les pratiques magiques peuvent traverser les murs des prisons). A sa sortie de prison, la personne condamnée sera ainsi toujours perçue comme un sorcier et s'exposera à de nouvelles accusations et à d'éventuelles représailles. Certains juges se basent par ailleurs sur les soupçons ou condamnations antérieures pour justifier leurs décisions, alimentant ainsi un cercle sans fin d'accusations-condamnations. Lorsqu'à l'inverse, comme le souligne E. Ndjapou, « faute de preuve irréfutable, la justice d'Etat libère l'accusé, la population reste perplexe, retire sa confiance au juge et tend à faire justice elle-même »⁴⁴.

Contrairement à l'objectif recherché ou à tout le moins annoncé, l'intervention de l'Etat dans les affaires de sorcellerie, via les autorités judiciaires, contribuerait à la prolifération des discours sorcellaires et légitimerait les formes de réponse les plus violentes. Pour A. Cimpric, « [e]n faisant de la sorcellerie une pratique néfaste occultant tout éventuel aspect bénéfique, le système judiciaire officiel offre une justification à toute autre forme de justice, dès l'instant où le plaignant n'est pas satisfait du jugement prononcé et parfois même avant que l'affaire soit présentée au Parquet ; d'autant plus que la justice de l'Etat minée par la vénalité, la corruption et les maux endémiques manque de crédibilité aux yeux des populations locales »⁴⁵.

44 E. Ndjapou, opcit, 2012, pp. 10-11

45 A. Cimpric, opcit, 2012, p. 147

46 Article 30 du Décret n°18 portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Action Humanitaire et de la Réconciliation Nationale et fixant les attributions du Ministre

VI.4. Des initiatives de protection et de prise en charge largement insuffisantes

Malgré des besoins évidents, les autorités publiques centrafricaines n'ont organisé aucun service d'accompagnement, de protection et/ou de prise en charge des personnes accusées de sorcellerie. Si le Ministère de l'Action Humanitaire et de la Réconciliation Nationale dispose d'une direction des filets sociaux, chargée notamment de « l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de l'ensemble des Programmes et Projets de Filets Sociaux en vue de contribuer à la réhabilitation des populations affectées et dans la précarité »⁴⁶, les personnes accusées de sorcellerie n'apparaissent pas comme prioritaires.

« Dans l'imaginaire collectif centrafricain, les personnes accusées de sorcellerie sont forcément des personnes mauvaises et dangereuses et personne ne voit pourquoi on dépenserait de l'argent pour leur réintégration ou même leur protection. Les budgets de l'action sociale dans le pays sont par ailleurs très limités et au vu des mentalités qui prévalent dans le pays, on voit mal comment les prétendus sorciers ou sorcières seraient une priorité, d'autant plus que tout le monde y croit, analphabètes comme intellectuels »

Représentant d'une OSC

En l'absence de toute intervention étatique, quelques initiatives, peu formalisées, ont été pensées et mises en œuvre par des acteurs religieux et plus récemment par la société civile.

« On accueille les cas les plus graves, les vieilles femmes qui ne peuvent absolument pas être réintégrées dans la communauté, de par leur âge, leur condition physique mais aussi les accusations et les violences auxquelles elles ont fait face. Elles sont âgées, souvent séniles et elles n'ont aucune famille pour les accueillir. [...] On les récupère à leur sortie de prison parce qu'elles n'ont aucun autre endroit où aller et qu'elles ne peuvent pas rester là-bas éternellement. Si on essayait de les réintégrer dans une communauté, elles seraient les meilleures candidates pour être à nouveau accusées de sorcellerie. [...] Elles finissent leur vie avec nous, on les nourrit et on prend soin d'elles jusqu'à ce qu'elles s'éteignent paisiblement ici. Elles nous disent qu'elles veulent finir leurs jours avec le Seigneur et pas avec la sorcellerie. C'est très triste. Notre travail c'est de mettre la paix dans leur cœur. Beaucoup ont fini leurs jours ici »

Responsable religieux

Ces initiatives font toutefois face à de nombreux défis. Les moyens financiers sont extrêmement limités et dépendent quasi-entièrement de dons de bienfaiteurs individuels. Le nombre de personnes pouvant être prises en charge est ainsi naturellement limité et se situe bien en deçà des besoins réels.

Lorsque la personne accusée est plus jeune et pour les cas considérés comme moins graves, les religieux essaient alors de l'accompagner en vue de sa réinsertion dans sa communauté d'origine ou au sein d'un nouveau village, notamment en sensibilisant le chef et les habitants :

« On fait des enquêtes de voisinage pour voir quels sont les dangers de la réinsertion de la personne qui a été accusée. On essaye aussi de mobiliser les chefs de village

pour qu'ils assurent sa défense au besoin. Mais c'est très compliqué. Ici [au sein des bâtiments religieux] ça va, les femmes sont sous notre protection et celle de l'Eglise et les gens n'osent pas venir les menacer mais dehors c'est compliqué. Récemment, on avait pu réintégrer une personne dans sa communauté mais quelques semaines après, ils nous l'ont ramenée parce que les jeunes du village la menaçaient. Le chef n'a rien pu faire, on a dû la reprendre. On a même été porter plaintes auprès du Procureur pour que les auteurs des menaces soient poursuivis mais rien n'a été fait, cela fait plus de 6 mois. Tout le monde a peur de la sorcellerie »

Responsable religieux

Les collaborations avec les autorités politico-administratives et judiciaires locales relèvent souvent de l'informel et dépendent largement des sensibilités personnelles et des relations interpersonnelles nouées entre les différents acteurs.

« Quand on arrive à travailler main dans la main avec les autorités locales, cela nous aide énormément. Avant, on avait un procureur très engagé qui disait devant tout le monde, si quelqu'un touche à ces femmes, vous passerez par la justice et vous serez très sévèrement punis. Ses interventions étaient très utiles et avec lui on a pu réintégrer et protéger beaucoup de personnes. Quand il est parti, ça n'a plus été la même chose. [...] Avec l'ancien préfet, on a beaucoup travaillé aussi et avec notre insistance, il a adopté un arrêté préfectoral qui interdit la pratique du cadî, la boisson divinatoire. Il était sensible à cela. Mais comme pour le reste, ça dépend toujours des personnes, pas des institutions »

Responsable religieux

« On a aussi un accord avec la maison d'arrêt, on va visiter les personnes qui crou-pissent là-bas. Quand elles finissent leur jugement ou qu'elles sont libérées, on les récupère ici. On n'a pas tellement de col-laboration avec le tribunal. Même si on es-saye parfois d'extraire les personnes de la chaîne pénale. Là-bas, on les met en déten-tion pendant de longues périodes et parfois, on condamne à des lourdes peines, comme 5 ou 10 ans, c'est violent et ce n'est pas justifié. On a déjà essayé de récupérer des gens au niveau de la prison en passant par le tribunal mais c'est compliqué, la colla-boration est compliquée. Ils savent qu'on est là, je ne comprends pas pourquoi ils ne placent pas les personnes chez nous plutôt qu'à la prison »

Responsable religieux

Lorsqu'on leur demande s'ils ont connais-sance d'autres initiatives de ce genre, les responsables religieux nous répondent qu'en dehors du cercle des religieux et de quelques organisations de la société civile, rien n'est fait pour les personnes accusées de PCS : « C'est ce que je vous dis, ici tout le monde croit en la sorcellerie, tout le monde a peur. Ici, on nous appelle la maison des sorciers. Les gens pensent qu'en accueillant une personne accusée, c'est comme s'ils ac-cueillaient la sorcellerie chez eux. Ces gens sont laissés à l'abandon, si on n'était pas là, ce serait terrible. C'est les mentalités qu'il faut changer, il faut éduquer les gens pour ne pas qu'ils restent éternellement dans leurs anciennes croyances. Et avant tout, il faut éduquer les autorités de l'Etat »

Responsable religieux

Conclusion

En RCA, les représentations et les explications sorcellaires dominent et façonnent la vie quotidienne des centrafricains : les malheurs, tels que la mort, la maladie ou encore la pauvreté trouvent leur origine dans un acte sorcier, lequel peut prendre de multiples formes. Les crises successives qui ont secoué la RCA depuis 2013 et qui ont dégradé les conditions de vie des populations (en ce compris l'accès à l'éducation et aux soins de santé) ont encore accentué ce phénomène ; au même titre que la réappropriation de la sorcellerie par les instances religieuses proposant des mécanismes pour « combattre » celle-ci (exorcisme notamment).

Face à cette réalité, les agents de l'Etat justifient le maintien de l'incrimination de l'infraction de PCS au sein du CP et l'intervention massive du système judiciaire pour connaître de ces pratiques et le cas échéant, réprimer leurs auteurs, notamment en vue de préserver l'ordre public, principe qui apparaît par ailleurs instrumentalisé, au détriment de la protection des droits individuels des personnes accusées.

Comme nous l'avons vu, la base légale de l'infraction de PCS est particulièrement vague ; la loi ne précise pas ce qu'il y a lieu d'entendre par pratiques de sorcellerie, ce qui ouvre la voie à une application arbitraire de ces dispositions. En outre, face aux difficultés d'apporter la preuve matérielle de la commission des faits, la plupart des acteurs judiciaires cherchent à tout prix les aveux de la personne accusée, sans que les conditions d'obtention de ces aveux ne soient davantage analysées et sans qu'ils ne soient replacés dans le contexte des situations sociales dans lesquelles les accusations de sorcellerie émergent. Les acteurs traditionnels, tels que les Ngangas, sont fréquemment associés aux

procédures (en particulier à l'intérieur du pays) et dans de nombreux cas, leurs témoignages suffisent à entraîner la conviction des juges.

Le maintien de cette incrimination dans le CP conduit ainsi les acteurs judiciaires à s'en remettre à leur seule intime conviction, laquelle est largement façonnée voire même conditionnée par leurs propres croyances dans les phénomènes sorcellaires plutôt que par des preuves matérielles irréfutables ; entachant de ce fait la prévisibilité des décisions de justice.

Par ailleurs, de par sa nature, l'intervention judiciaire n'est pas à même d'assurer la protection et la réintégration/réhabilitation des personnes accusées. En condamnant une personne pour PCS, la justice atteste de la réalité de sa sorcellerie et la personne condamnée restera exposée à de nouvelles accusations voire à la commission d'actes violents à son encontre, même après sa sortie de prison. La multiplication des procédures judiciaires et les nombreuses condamnations qui s'en suivent ont également pour effet d'officialiser l'omniprésence du risque sorcellaire, entraînant une prolifération des accusations et une insécurité croissante pour les personnes accusées de sorcellerie. Dans le cas d'un acquittement, la population, qui dans sa grande majorité exprime une défiance importante envers le système judiciaire, pourra chercher à se faire justice elle-même.

Il apparaît dès lors essentiel que les réflexions autour de l'infraction de PCS soient redynamisées, en incluant tous les acteurs pertinents, afin de redéfinir son contour au regard des réalités contextuelles et culturelles centrafricaines et surtout d'envisager des alternatives à son traitement purement judiciaire.

Annexe 1 : Bibliographie indicative

Méthodologies de recherche/d'enquête

De Sardan O., Anthropologie et développement. Essai en socio-anthropologie du changement social, APAD, Karthala, 1995.

Van Campenhoudt L. et Quivy R., Manuel de recherche en science sociale, Dunod, 5ème éd., 2017

Pratiques Sorcellerie en Afrique

Ceriana-Mayneri A., Du pouvoir des fétiches et de sa réversibilité. La violence de la lutte anti-sorcellerie chez les Banda de Centrafrique, in B. Martinelli & J. Bouju (dir.), Sorcellerie et violence en Afrique, Paris, Karthala, 2012

Ceriana-Mayneri A., Sorcellerie et prophétisme en Centrafrique. L'imaginaire de la dépossession en pays banda, Paris, Karthala, 2014

Ceriana-Mayneri A. et Ngoyon G., Une justice d'exception en Centrafrique. Réflexions sur le droit et l'anthropologie face à la pénalisation de la sorcellerie, Journal des Africanistes, 2018

CIMPRIC A., La violence anti-sorcellaire en Centrafrique, Afrique contemporaine, 2009/4 n°232

Cimpric A., Les enfants accusés de sorcellerie. Etude anthropologique des pratiques contemporaines relatives aux enfants en Afrique, UNICEF, 2010

Cimpric A., Le magistrat et le sorcier : les talimbi devant le tribunal centrafricain, in B. Martinelli & J. Bouju (dir.), Sorcellerie et violence en Afrique, Paris, Karthala, 2012

Coakley L., Impact de la sorcellerie en Afrique francophone subsaharienne : des femmes agissantes dans les nouvelles de Florent Couao-Zoti et d'Éveline Mankou, 2015

de Boek F., Être un danger, être en danger. Exclusion et solidarité dans un monde d'insécurité

spirituelle, in B. Martinelli & J. Bouju (dir.), Sorcellerie et violence en Afrique, Paris, Karthala, 2012

de Rosny E., Justice et sorcellerie en Afrique, S.E.R., 2005

Fancello S., Les acteurs de la lutte anti-sorcellerie. Exorcistes et Nganga à Bangui et Yaoundé, in S. Fancello (dir.), Penser la sorcellerie en Afrique, Paris, Hermann, 2015

Fancello S. et Bonhomme J. , L'État et les institutions face à la sorcellerie, Cahiers d'études africaines, 2018

Fisiy C.F., La sorcellerie au banc des accusés, Politique africaine n°34, 1989

Fisiy C.F., Monopole juridictionnel de l'État et le règlement des affaires de sorcellerie au Cameroun, Politique africaine, 1990

Fisiy C. F. & Geschiere P., Judges and Witches, or How is the State to Deal with Witchcraft ? Examples from Southeast Cameroon, Cahiers d'Études africaines, 1990

Fisiy C. F. & Geschiere P., Witchcraft, Development and Paranoia in Cameroon, in H. L. Moore & T. Sanders (dir.), Magical Interpretations, Material Realities. Modernity, Witchcraft and the Occult in Postcolonial Africa, London-New York, Routledge, 2001

Geschiere P., Sorcellerie et modernité : retour sur une étrange complicité, Politique africaine, 2000

Geschiere P., The State, Witchcraft and the Limits of the Law. Cameroon and South Africa, in É. de Rosny (dir.), Justice et sorcellerie. Colloque international de Yaoundé (17-19 mars 2005), Paris, Karthala, 2006

Henry C. & Tall E. K., La sorcellerie envers et contre tous », Cahiers d'Études africaines, XLVIII (1-2), 2008

Kassia B. O., L'appréhension de la sorcellerie par le droit ivoirien, in É. de Rosny (dir.), Justice et sorcellerie. Colloque international de Yaoundé (17-19 mars 2005), Paris, Karthala, 2006

Lévi-Strauss C., Anthropologie structurale, Paris, Plon, 1958

Martinelli B., 2008, La sorcellerie au tribunal, Sorcellerie et Justice en République centrafricaine, Acte du colloque de l'Université de Bangui, 2008

Martinelli B., Justice, religion et sorcellerie en Centrafrique, in B. Martinelli & J. Bouju (dir.), Sorcellerie et violence en Afrique, Paris, Karthala, 2012

Martinelli B., Juger la sorcellerie. Un ethnographe dans l'institution judiciaire centrafricaine, in S. Fancello (dir.), Penser la sorcellerie en Afrique, Paris, 2012

Mary A., Au commencement était la sorcellerie » in A. Mary, « Les anthropologues et la religion, Paris, Presses Universitaires de France, 2010

Muka-Tshibende L.-D., Droit, fétichisme et sorcellerie en Afrique, in J.-C. Roda (dir.), Droit et surnaturel. Actes du colloque du 27 septembre 2013, Centre de droit économique de l'Université d'Aix-Marseille, Faculté de droit d'Aix-en-Provence, Paris, 2015

Ndjapou E., La sorcellerie et le droit moderne en République centrafricaine

Ngovon G., La sorcellerie au sein du prétoire en Centrafrique. Illustration d'une session criminelle, in B. Martinelli & J. Bouju (dir.), Sorcellerie et violence en Afrique, Paris, Karthala, 2012

Ngovon G., Sorcellerie et déperdition de la justice en Centrafrique : de l'usage des « *savoirs locaux* » et des théogonies devant les tribunaux, Cahiers d'études africaines, 2018

Oula B., L'appréhension de la sorcellerie par le droit ivoirien », in É. de Rosny (dir.), Justice et

sorcellerie. Colloque international de Yaoundé (17-19 mars 2005), 2006

Tabo A. & Kette C. G., La position du psychiatre par rapport au problème de la sorcellerie en République Centrafricaine, Revue centrafricaine d'anthropologie, 2008

Contexte RCA

African Security Sector Network, Les chefs de quartiers, de villages et les chefferies traditionnelles en RCA, novembre 2016 (consulté le 23 juin 2022 à l'adresse suivante : <http://www.africansecuritynetwork.org/assn/les-chefs-de-quartiers-de-villages-et-les-chefferies-traditionnelles-en-rca/>)

Beninga P-B, Dr Manga G., Dr Mogba Z., Persistance de la crise en République Centrafricaine comprendre pour agir, Nouvelles approches de Sécurité Collective, 2017

de Coster L., Scharbatke-Church C., Barnard-Webster K., « *Malheur à l'homme seul* », La corruption dans la chaîne pénale à Bangui, en République centrafricaine, CDA Collaborative Learning Projects, septembre 2017

Durdu G. et Moriceau L., Les pratiques de privation de liberté en République centrafricaine, reflets d'une justice de crie et d'une justice en crie, pour ASF, 2022

Guignard L., Fonctions et réalités de la détention dans les prisons de Bangui et de Berberati, pour ASF, 2019

Langhendries B., Résoudre des conflits sans pouvoir : Où sont les avocats ? Etude sur les perspectives de déploiement des avocats sur le territoire centrafricain, pour ASF, 2018

Umubyeyi L., Dans l'ombre de l'Etat, une justice effervescence, Etude sur les dispositifs de règlement des différends en République centrafricaine, pour ASF, 2016

Umubyeyi L., Etude sur les mécanismes et les acteurs de la Justice informelle en Centrafrique, Projet conjoint d'Appui à la lutte contre les Violations des Droits de l'Homme et à la Relance de la Justice en Centrafrique, Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme République Centrafricaine, Bangui, 2018

Umubyeyi L., D'une justice à une autre, les perceptions et les usages des mécanismes judiciaires par la population en République centrafricaine, pour ASF, 2018

Umubyeyi L., Résoudre des conflits sans pouvoir : les pratiques de facilitation d'accès à la justice des organisations de la société civile centrafricaine, pour ASF, 2018

Documents institutionnels

Comité Technique DDRR/RSS/RN, Stratégie nationale de la réforme du secteur de la sécurité, République Centrafricaine, Bangui, mars 2017

Commission préparatoire du Forum National de Bangui, Rapport du Groupe thématique 2 : Justice et Réconciliation, République Centrafricaine, mars 2015

Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération, Secrétariat du Plan National de Relèvement et de Consolidation de la Paix (RCPCA), « Objectif 3 : Réformer l'Institution Judiciaire et Promouvoir la Lutte Contre L'Impunité » Activités, République Centrafricaine, juin 2018

Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, Système d'information statistique judiciaire, tableau de bord 2017 T1 T2 et T3, République Centrafricaine

Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, Plan Sectoriel du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, République Centrafricaine, mars 2018

Ministère de la Justice et de la Moralisation, Plan d'Action 2012-2015 « Renforcement de la Justice et de l'Etat de droit en République Centrafricaine », République Centrafricaine

Ministère de la Justice, Chargé de la Réforme Judiciaire et des Droits de l'Homme, Plan d'Urgence du Ministère de la Justice, République Centrafricaine, novembre 2015

Ministère de la Justice, Programme Décennal de Réforme de la Justice en République Centrafricaine, République Centrafricaine, 2010

Ministère de la Justice, Etats Généraux de la Justice : Rapport Général de synthèse des travaux, République Centrafricaine, octobre 2007

Secrétariat Permanent du RCPCA, République Centrafricaine, Rapport final : Plan National de relèvement et de consolidation de la paix (RCP-CA), juillet 2018, Bangui

Textes légaux et réglementaires

Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016

Décret N° 16.379 du 5 novembre 2016 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme et fixant les attributions du Ministère

Loi N° 10.001 du 6 Janvier 2010 portant Code Pénal centrafricain

Loi N° 10.002 du 6 Janvier 2010 portant Code de Procédure Pénale Centrafricain

Loi N° 06.32 du 15 décembre 2006 portant protection de la femme contre la Violence en République Centrafricaine



Auteurs et contributeurs

Cette étude a été réalisée par une équipe de chercheurs du bureau d'étude INANGA.org

Gilles Durdu : Chef de mission et auteur principal de l'étude

Julien Moriceau : Appui méthodologique et assurance qualité

L'équipe d'INANGA.org remercie vivement l'équipe d'Avocats Sans Frontières, en particulier M. Victor Odent, Directeur pays en République centrafricaine (RCA), Mme Adeline Belle N'dingo, Coordinatrice contentieux et aide légale en RCA et M. Bruno Langhendries, Directeur de l'appui stratégique au siège de l'organisation, pour les échanges très constructifs ainsi que leur appui dans l'organisation et la facilitation des entretiens avec les divers répondants.

Éditeur responsable : Chantal van Cutsem,

Avenue de la Chasse 140 Jachtlaan, 1040 Brussels

Layout: Arctik

Avocats Sans Frontières, 2022

© Avocats Sans Frontières (ASF)

ASF allows the use of this original work for non-commercial purposes, provided it is attributed to its author by citing its name. ASF does not allow the creation of derivative works. This manual is available under the terms of the Creative Commons Attribution License – Non-commercial use – No derivatives – 4.0 International: <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>.

■ **Avocats Sans Frontières**

Non-profit association under Belgian law

Avenue de la Chasse 140 Jachtlaan
1040 Brussels
Belgium
Phone: +32 (0)2 223 36 54

**Help bring about a fairer world
by supporting justice
and the defence of human rights.**

Make a donation to Avocats Sans Frontières
IBAN: BE89 6300 2274 9185
BIC: BBRUBEBB

Or at www.asf.be



Financé par
l'Union européenne



ASF.AdZG



ASF_NGO



avocats_sans_frontieres